



COMMUNE DE
WALHAIN

Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de WALHAIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 5 février 2024

MM. Mélanie HAUBRUGE, Xavier DUBOIS Nadia LEMAIRE ; Olivier PETRONIN ; Vincent EYLENBOSCH, Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Agnès NAMUROIS, Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Serge-Francis SPRIMONT ; Bernadette VANDENBOSCH ; Jean-Paul DELFORGE ; Bénédicte DELVILLE-GRANDAGNAGE ; Carine ROSY, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Présidente du CPAS, Membres, Secrétaire.
--	---

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h35.

Préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, les documents suivants sont portés à la connaissance du Conseil communal :

- Arrêté du 12 décembre 2023 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux portant approbation des délibérations du Conseil communal du 6 novembre 2023 relatives aux règlements de redevance suivants :
 - Règlement de redevance pour la délivrance de sacs-poubelles destinés à la fraction organique ou à la fraction résiduaire des déchets ménagers et assimilés ;
 - Règlement de redevance pour certains services délivrés au sein des écoles communales ;
 - Règlement de redevance pour la mise à disposition des salles communales et les consommations énergétiques y afférentes ;
- Arrêté du 29 décembre 2023 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux portant approbation des délibérations du Conseil communal du 6 novembre 2023 relatives aux règlements de taxe suivants :
 - Règlement de taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
 - Règlement de taxe variable sur la levée et la pesée des poubelles réglementaires à puce électronique destinées à la fraction résiduaire des déchets ménagers et assimilés ;
 - Règlement de taxe sur l'enlèvement des déchets résiduaire issus d'organismes d'intérêt public, de services d'utilité publique, d'associations sans but lucratif ou reconnues, ainsi que d'évènements ponctuels ou temporaires ;
- Courrier du 15 janvier 2024 du Service Public de Wallonie rendant pleinement exécutoire la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2023 relative au règlement de taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier ;
- Arrêté du 22 janvier 2024 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux portant approbation de la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2023 relative au budget pour l'exercice 2024.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2^{ème} objet)

SECRETARIAT : Démission d'un Membre du Conseil communal – Déclaration de vacance de son mandat de Conseillère communale – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-5, § 2, alinéa 1^{er}, L1122-9, L1532-2, L4121-1, § 1^{er}, 3^o, et L4142-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relative à l'installation des élus en qualité de conseillers titulaires suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 prenant acte de la démission de Mme la Conseillère Ria Breyne à l'égard de son groupe politique et déclarant vacants tous les mandats dérivés de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Vu le certificat de résidence de Mme Ria Breyne, précédemment domiciliée rue Saint-Lambert 12 à 1457 Walhain et inscrite dans la Commune de Coxyde depuis le 20 décembre 2023 ;

Vu le courriel du 25 janvier 2024 de Mme la Conseiller Ria Breyne, Veldtjijweg 4 à 8670 Koksijde, sollicitant la démission de son mandat de Membre du Conseil communal de Walhain suite à son déménagement vers une autre commune ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-5, § 2, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le membre du conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que, suivant le certificat de résidence susvisé, Mme la Conseillère Ria Breyne est désormais inscrite au registre de la population d'une autre commune et n'est dès lors plus reprise sur la liste des électeurs de la Commune de Walhain ;

Considérant que l'inscription sur la liste des électeurs d'une commune constitue une des conditions d'éligibilité requises pour rester Membre du Conseil communal correspondant ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la démission des fonctions de Conseiller communal prend effet à la date où le Conseil communal l'accepte lors de sa première séance suivant sa notification ;

Considérant que cette démission emporte celle de tous les mandats conférés par le Conseil communal en raison de la qualité de Conseiller communal ;

Considérant que, suivant la délibération du 27 mai 2019 susvisée, Mme la Conseillère Ria Breyne avait cependant déjà démissionné de plein droit de tous ses mandats dérivés du fait de sa démission à l'égard du groupe Wall pour siéger comme Conseillère indépendante au sein du Conseil communal ;

Entendu la lecture de la lettre de démission par Mme la Conseillère Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° D'accepter la démission de Mme la Conseillère Ria BREYNE de sa fonction de Membre du Conseil communal.
- 2° De déclarer ce mandat vacant jusqu'à ce qu'il y soit pourvu.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon, ainsi qu'à l'intéressée.

Même séance (3^{ème} objet)

SECRETARIAT : Démission d'un Membre du Conseil de l'Action sociale – Déclaration de vacance de son mandat – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, dont les articles 15 et 19 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2018 relative au renouvellement des conseils de l'action sociale à l'exception des CPAS de Comines-Warneton et de la Communauté germanophone ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relative à la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale ;

Vu le courrier ministériel du 21 décembre 2018 concluant à la légalité de la délibération susvisée relative à la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 7 janvier 2019 relative à l'installation des conseillers de l'Action sociale suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 27 mai 2019, 25 novembre 2019, 20 décembre 2021, 28 mars, 27 juin et 19 décembre 2022 relatives à l'élection de nouveaux membres du Conseil de l'Action sociale ;

Vu le courriel du 17 décembre 2023 de Mme Delphine Art, rue Haute 106 à 1457 Walhain, sollicitant la démission de son mandat de Membre du Conseil de l'Action sociale en raison de ses nouvelles fonctions professionnelles ;

Considérant que Mme Delphine Art avait été élue de plein droit en qualité de Membre du Conseil de l'Action sociale par la délibération du 28 mars 2022 susvisée ;

Considérant que, conformément à l'article 19, alinéa 1^{er}, de la loi susvisée, la démission des fonctions de conseiller du CPAS est notifiée par écrit au Conseil de l'Action sociale et au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;

Considérant que l'alinéa 2 du même article précise que, lorsque la démission est acceptée par le Conseil communal, elle ne peut plus être retirée ;

Considérant que, conformément à l'article 15, § 3, de la même loi, le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente du CPAS Agnès Namurois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° D'accepter la démission de Mme Delphine ART de sa fonction de Membre du Conseil de l'Action sociale et de déclarer ce mandat vacant.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Centre public d'Action sociale pour information, ainsi qu'à l'intéressée.

Même séance (4^{ème} objet)

SECRETARIAT : Désignation d'un nouveau Membre du Conseil de l'Action sociale – Recevabilité de l'acte de candidature déposé – Election de plein droit

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, notamment les articles 7 à 9, 14, 15, § 3, et 17 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2018 relative au renouvellement des conseils de l'action sociale à l'exception des CPAS de Comines-Warneton et de la Communauté germanophone ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relative à la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale ;

Vu le courrier ministériel du 21 décembre 2018 concluant à la légalité de la délibération susvisée relative à la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 7 janvier 2019 relative à l'installation des conseillers de l'Action sociale suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 27 mai 2019, 25 novembre 2019, 20 décembre 2021, 28 mars, 27 juin et 19 décembre 2022 relatives à l'élection de nouveaux membres du Conseil de l'Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 5 février 2023 acceptant la démission de Mme Delphine Art de son mandat de Membre du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que suivant l'article 14 de la loi susvisée, le groupe politique qui a présenté le conseiller démissionnaire propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant en outre que, si le membre à remplacer n'a pas la qualité de conseiller communal, son remplaçant ne pourra pas être conseiller communal, à moins que le Conseil de l'Action sociale compte moins d'un tiers de conseillers communaux ;

Vu l'acte de présentation d'un candidat déposé le 18 décembre 2023 entre les mains du Bourgmestre par un représentant du groupe Wall, lequel avait présenté le Membre du Conseil de l'Action sociale démissionnaire ;

Vu le procès-verbal de recevabilité de cet acte de présentation établi ce 5 février 2024 ;

Considérant que cet acte présente la candidate mentionnée ci-après et est signé par une majorité des élus du groupe politique concerné :

- Mme Fanny VANLIERDE, née à Charleroi le 22 février 1979 et domiciliée Rue de la Culée 68 à 1457 Walhain ;

Considérant que, suivant le procès-verbal de recevabilité susvisé, la candidate présentée n'a, jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article 7 de la loi précitée et ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles 8 et 9 de la même loi ;

Considérant de même que l'acte de présentation déposé répond aux prescrits de l'article 14 de la loi susvisée en ce que la candidate présentée est du même sexe que le Membre du Conseil de l'Action sociale démissionnaire, qu'elle n'est pas Conseillère communale et que le Conseil de l'Action sociale compte moins d'un tiers de conseillers communaux ;

Considérant que, conformément à l'article 17 de la loi susvisée, le Membre du Conseil de l'Action sociale nouvellement élu entrera en fonction lors de sa prestation de serment entre les mains du seul Bourgmestre assisté du Directeur général de la Commune ou de son remplaçant ;

Considérant qu'en vertu de l'article 15, § 3, alinéa 2, de la même loi, la Conseillère de l'Action sociale nouvellement élue achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Considérant que la Présidente du Conseil communal procède dès lors comme suit à la proclamation immédiate de l'élection du nouveau Membre du Conseil de l'Action sociale ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente du CPAS Agnès Namurois ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

- 1° Est élue de plein droit en qualité de Membre du Conseil de l'Action sociale de Walhain :
- Madame VANLIERDE Fanny, pré-qualifiée.
- 2° Copie de la présente délibération sera transmise au Centre public d'Action sociale, accompagnée des pièces justificatives utiles, ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Même séance (5^{ème} objet)

SECRETARIAT : Renouvellement de l'autorisation accordée aux agents des services de police d'utiliser des caméras corporelles lors de leurs interventions sur le territoire communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit Règlement général sur la protection des données ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, dont l'article 25/4 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données ;

Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le courrier du 5 avril 2019 de Mme la Chef de Corps Sylvie Delvaux, pour la Zone de Police Orne-Thyle, sollicitant l'autorisation d'utiliser des caméras de type Bodycam sur le territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 24 juin 2019 donnant autorisation de principe à l'utilisation de caméras corporelles par les agents des services de police lors de leurs interventions sur le territoire communal ;

Vu le courriel du 9 juin 2023 de M. Hervé Donckers, pour la Commune de Villers-la-Ville, invitant les communes de la Zone de Police Orne-Thyle à renouveler l'autorisation accordée aux agents de la police zonale d'utiliser des caméras de type Bodycam sur le territoire communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article 25/4, § 1^{er}, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, les forces de l'ordre peuvent utiliser des caméras mobiles pendant la durée de leurs interventions, avec l'autorisation préalable de principe du Conseil communal ;

Considérant que l'article 25/4, § 2, de la même loi prévoit que la demande du chef de corps de la zone de police qui sollicite cette autorisation précise le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Considérant cette demande doit tenir compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

Considérant que, par son courrier du 5 avril 2019 susvisé, la Chef de Corps de la Zone de Police Orne-Thyle avait sollicité l'autorisation d'utiliser des caméras corporelles, dites « Bodycam » et portées de manière visible sur l'uniforme des agents de police ;

Considérant que ce type de caméras présente l'avantage de prévenir les conflits et les plaintes à l'égard des policiers, voire d'objectiver ceux-ci le cas échéant ;

Considérant que ces caméras ne sont utilisées par les policiers que lors de leurs interventions et que les citoyens filmés doivent en être systématiquement avisés ;

Considérant que ces caméras ne présentent pas de risque particulier au niveau de la vie privée dans la mesure où les règles légales d'utilisation imposent que les images enregistrées ne peuvent porter atteinte à l'intimité d'une personne, ni viser à recueillir des informations relatives à son origine raciale ou ethnique, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à une organisation syndicale, son état de santé, sa vie sexuelle ou son orientation sexuelle ;

Considérant que par sa délibération du 24 juin 2019 susvisée, le Conseil communal a accordé une autorisation de principe à l'utilisation de caméras corporelles de type « Bodycam » par les agents des services de police lors de leurs interventions sur le territoire communal ;

Considérant que l'article 35 du Règlement européen du 27 avril 2016 susvisé impose au responsable de traitement, la réalisation d'une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel, *« lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, (...) est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques »* ;

Considérant qu'une telle analyse d'impact sur la vie privée (PIA) doit être renouvelée tous les deux ans en cas de modification des mesures techniques, organisationnelles ou des finalités, et a dès lors été réalisée le 4 février 2021 par la Zone de Police d'Ottignies Louvain-La-Neuve et transmise par le courriel du 9 juin 2023 susvisé ;

Considérant qu'à l'aune de cette analyse d'impact établissant les finalités, le cycle de vie et les mesures techniques et organisationnelles du traitement de données à caractère personnel, il y a lieu de renouveler l'autorisation accordée aux agents des services de police d'utiliser des caméras corporelles lors de leurs interventions sur le territoire communal ;

Considérant que l'article 25/4, § 4, de la loi sur la fonction de police prescrit que l'autorisation donnée par le Conseil communal est portée à la connaissance du procureur du Roi ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De renouveler l'autorisation de principe à l'utilisation de caméras corporelles, appelées communément « Bodycam », par les agents des services de police lors de leurs interventions sur le territoire communal dans les strictes limites des finalités de traitement.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Procureur du Roi du Brabant wallon et au Chef de corps de la Zone de Police Orne-Thyle.

Même séance (6^{ème} objet)

MOBILITE : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la délimitation d'une bande de stationnement dans la rue du Bois de Buis à proximité de son carrefour avec le chemin du Trou Bigau à Sart-lez-Walhain – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dont ses articles 2 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le courrier du 16 novembre 2021 de M. Philippe Bovenrade, pour la Zone de Police Orne-Thyle, sollicitant la création d'un espace de stationnement dans la rue du Bois de Buis à Sart-lez-Walhain ;

Vu la visite sur place de l'Inspecteur régional de Sécurité routière en date du 15 décembre 2022 ;

Vu le courrier du 19 avril 2023 du Service Public de Wallonie portant avis technique sur diverses mesures de circulation dans plusieurs voiries, dont la rue du Bois de Buis à Sart-lez-Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 30 mai 2023 portant règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'implantation d'une bande de stationnement dans la rue du Bois de Buis à Sart-lez-Walhain ;

Vu le courrier du 17 novembre 2023 du Service Public de Wallonie portant refus du règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'implantation d'une bande de stationnement dans la rue du Bois de Buis à Sart-lez-Walhain ;

Considérant que, par son courrier du 16 novembre 2021 susvisé, l'inspecteur de proximité de la Zone de Police Orne-Thyle relaie la plainte d'un riverain de la rue du Bois de Buis à Sart-lez-Walhain concernant le stationnement des véhicules de ses voisins sur l'accotement herbeux le long de sa propriété ;

Considérant que cette situation entraîne l'affaissement de cet accotement et de la clôture vers la propriété du plaignant et résulte de la division de la rue du Bois de Buis à cet endroit en deux bandes de circulation par un marquage central discontinu sur la chaussée, ce qui interdit le stationnement sur la voie publique ;

Considérant que le logement en appartements des voisins concernés ne leur permet pas de garer en suffisance leurs véhicules sur leur propriété privée, alors que leur stationnement sur la voirie le long de la propriété du plaignant, plutôt que sur son accotement herbeux, constituerait une solution satisfaisante pour tout le monde ;

Considérant que la création d'une bande de stationnement composée de 5 places de parking, entre le n° 78 la rue du Bois de Buis et jusqu'à environ 45 m avant son carrefour avec le chemin du Trou Bigau, permettrait en outre d'inciter les automobilistes à réduire leur vitesse de circulation à cet endroit ;

Considérant que l'implantation de cette bande de stationnement avait déjà été réglementée par la délibération du 30 mai 2023 susvisée, mais celle-ci n'a pas été approuvée par l'autorité régionale de tutelle pour les raisons de formulation mentionnées dans son courrier du 17 novembre 2023 susvisé ;

Considérant que ce courrier sollicite dès lors l'adoption d'un nouveau règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'implantation d'une bande de stationnement dans la rue du Bois de Buis, strictement conforme à l'avis technique émis dans le courrier du 19 avril 2023 susvisé ;

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De compléter le règlement complémentaire de circulation routière comme suit :

Chapitre VI - Arrêt et Stationnement

Art. 1^{er}. Une bande de stationnement de 30 m de long et 2 m de large est créée du côté pair de la rue du Bois de Buis à l'opposé des n° 109 et 111 de cette rue.

La mesure est matérialisée par un signal E9a accompagné d'une flèche Xc avec indication de distance « 30 m » et par le marquage approprié de la délimitation de la bande de stationnement, ainsi que par un triangle strié en oblique de lignes parallèles blanches peintes au sol en amont de ladite bande de stationnement, accompagné d'un signal D1c.

Le marquage central discontinu de la chaussée est effacé sur la distance de l'aménagement.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités régionales de tutelle pour approbation, au Collège provincial pour mention au Bulletin provincial, au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police pour inscription au registre à ce destiné.

Même séance (7^{ème} objet)

MOBILITE : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'implantation d'un passage pour piétons dans la rue du Centre à proximité de son carrefour avec la rue Gailly à Walhain-Saint-Paul – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dont ses articles 2 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le courriel du 24 mars 2021 de M. et Mme Geoffrey Ewbank-Pire, rue de la Campagnette 8 à 1457 Walhain, sollicitant l'ajout d'un passage pour piétons dans la rue du Centre à proximité du carrefour avec la rue Gailly à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la visite sur place de l'Inspecteur régional de Sécurité routière en date du 8 novembre 2023 ;

Vu le courrier du 12 décembre 2023 du Service Public de Wallonie portant avis technique sur diverses mesures de circulation dans plusieurs voiries, dont la rue du Centre à Walhain-Saint-Paul ;

Considérant que la rue Centre est une voirie fort fréquentée par la circulation automobile dans la mesure où elle fait partie de l'axe principal de traversée du village de Walhain-Saint-Paul en provenance ou en direction de la Nationale 4 ;

Considérant que l'environnement proche du carrefour de la rue du Centre avec la rue Gailly ne dispose actuellement que d'un seul passage pour piétons, situé à 40 mètres en direction de la rue Chèvequeue ;

Considérant que cet unique passage pour piétons est cependant situé de l'autre côté de ce carrefour pour bon nombre d'usagers faibles qui le traversent chaque jour, en particulier les enfants qui fréquentent l'école de Walhain toute proche et qui la rejoignent ou en reviennent via la rue des Déportés en provenance ou en direction de la rue Gailly ;

Considérant que le cheminement piétonnier dans la rue du Centre en provenance ou en direction de la rue des Déportés n'est en outre praticable en toute sécurité que sur le trottoir situé du côté opposé par rapport à la rue Gailly, de telle sorte que ses usagers n'ont pas la possibilité de traverser la rue du Centre avant l'approche du carrefour entre ces deux dernières rues ;

Considérant qu'il convient dès lors d'implanter un nouveau passage pour piétons dans la rue du Centre à proximité immédiate de ce carrefour afin d'en sécuriser la traversée ;

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De compléter le règlement complémentaire de circulation routière comme suit :

Art. 1^{er}. Un passage pour piétons est délimité dans la rue du Centre à hauteur de l'immeuble situé au n° 5 de cette rue.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèle à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités régionales de tutelle pour approbation, au Collège provincial pour mention au Bulletin provincial, au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police pour inscription au registre à ce destiné.

Même séance (8^{ème} objet)

MOBILITE : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'implantation d'un passage pour piétons dans la rue Hautbiermont à proximité de son carrefour avec la rue Margot à Nil-Saint-Vincent – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dont ses articles 2 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la visite sur place de l'Inspecteur régional de Sécurité routière en date du 8 novembre 2023 ;

Vu le courrier du 12 décembre 2023 du Service Public de Wallonie portant avis technique sur diverses mesures de circulation dans plusieurs voiries, dont la rue Hautbiermont à Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que la rue Hautbiermont est une voirie fort fréquentée par la circulation automobile dans la mesure où elle fait partie de l'axe principal de traversée du village de Nil-Saint-Vincent en provenance ou en direction de la Nationale 4 ;

Considérant que l'environnement proche du carrefour de la rue Hautbiermont avec la rue Margot ne dispose actuellement d'aucun passage pour piétons, alors que bon nombre d'usagers faibles sont contraints de le traverser, en particulier les clients de la pharmacie voisine ;

Considérant que le cheminement piétonnier dans la rue Hautbiermont, de même que depuis la rue Margot, n'est en effet praticable en toute sécurité que sur le trottoir situé du côté opposé par rapport cette pharmacie ;

Considérant qu'il convient dès lors d'implanter un passage pour piétons dans la rue Hautbiermont à proximité immédiate de son carrefour avec la rue Margot afin d'en sécuriser la traversée ;

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De compléter le règlement complémentaire de circulation routière comme suit :

Art. 1^{er}. Un passage pour piétons est délimité dans la rue du Haubiermont à hauteur de l'immeuble situé au n° 2 bte B de cette rue.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèle à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités régionales de tutelle pour approbation, au Collège provincial pour mention au Bulletin provincial, au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police pour inscription au registre à ce destiné.

Même séance (9^{ème} objet)

MOBILITE : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'implantation d'un passage pour piétons dans la rue du Paradis à proximité de son carrefour avec la rue Saint-Martin à Nil-Saint-Vincent – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dont ses articles 2 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 16 février 2023 portant attribution au Bureau ICEDD du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la réalisation d'un « Plan trottoirs » sur le territoire communal ;

Vu les rapports intermédiaires de mai et juin 2023 du Bureau ICEDD relatifs respectivement aux phases 1 et 2 de l'élaboration du « Plan trottoirs » sur le territoire communal de Walhain ;

Vu la visite sur place de l'Inspecteur régional de Sécurité routière en date du 8 novembre 2023 ;

Vu le courrier du 12 décembre 2023 du Service Public de Wallonie portant avis technique sur diverses mesures de circulation dans plusieurs voiries, dont la rue du Paradis à Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que les rues Saint-Vincent et Saint-Martin sont des voiries fort fréquentées par la circulation automobile dans la mesure où elles font partie de l'axe principal de traversée du village de Nil-Saint-Vincent en provenance ou en direction de la Nationale 4 ;

Considérant que ces deux rues sont délimitées entre-elles par le carrefour qu'elles constituent avec la rue du Paradis et qui est actuellement dépourvu de passage pour piétons ;

Considérant que le projet de « Plan trottoirs » susvisé envisage dès lors d'améliorer le cheminement piétonnier sur ces deux voiries entre les Places Saint-Vincent et Saint-Martin, notamment du fait que sont implantées une église et une salle communale à proximité de chacune d'entre-elles ;

Considérant que l'amélioration de ce cheminement piétonnier nécessite de relier entre eux plusieurs tronçons de trottoirs situés du côté Nord de la rue Saint-Martin, ainsi qu'avec le trottoir situé du côté Nord de la rue Saint-Vincent dont il est séparé par le carrefour avec la rue du Paradis ;

Considérant qu'il convient dès lors d'implanter un passage pour piétons dans la rue du Paradis à proximité de son carrefour avec les rues Saint-Martin et Saint-Vincent afin d'en sécuriser la traversée ;

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylembosch, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De compléter le règlement complémentaire de circulation routière comme suit :

Art. 1^{er}. Un passage pour piétons est délimité dans la rue du Paradis à son débouché avec les rues Saint-Vincent et Saint-Martin.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèle à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités régionales de tutelle pour approbation, au Collège provincial pour mention au Bulletin provincial, au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police pour inscription au registre à ce destiné.

Même séance (10^{ème} objet)

MOBILITE : Convention entre la Commune de Walhain et la Zone de Police Orne-Thyle relative au dégagement de véhicules se trouvant sur voirie ou terrain communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code civil, en particulier les articles 3.58 et 3.59 ;

Vu la Nouvelle loi communale, en particulier l'article 135, § 2 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, dont les article 36, 4°, 40, alinéa 4, et 76 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 février 2023 accordant délégation de pouvoir au Collège communal en matière de commandes publiques relevant du budget ordinaire ;

Vu le courriel du 6 juillet 2023 de Mme la Chef de Corps Sylvie Delvaux, pour la Zone de Police Orne-Thyle, sollicitant la désignation d'une entreprise de dépannage chargée du dégagement de véhicules sans propriétaire identifié ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 20 juillet 2023 portant approbation des conditions et du mode de passation d'un marché public de services relatif à l'enlèvement de véhicules sans propriétaire identifié par une entreprise de dépannage ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 21 septembre 2023 portant attribution, d'une part, à la Société Vandeloise du lot n° 1 du marché public susvisé relatif à l'enlèvement des véhicules légers et, d'autre part, à la Société MD Dépannage du lot n° 2 du même marché relatif à l'enlèvement des véhicules lourds ;

Vu le courriel du 13 décembre 2023 de Mme Stefania Cirjaliu, pour la Zone de Police Orne-Thyle, sollicitant la signature d'une convention relative au dégagement de véhicules se trouvant abandonnés sur voirie ou terrain communal ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, en matière notamment de propreté, de salubrité, de sûreté et de tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'afin de garantir la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, la Commune est tenue de dégager les véhicules abandonnés par leurs propriétaires et de les conserver conformément aux articles 3.58 et 3.59 du Code civil ;

Considérant que le dégagement de véhicules se trouvant sur la voie publique et dont on ne peut identifier le propriétaire, ainsi que tous les dégagements qui ne dépendent pas du parquet, sont effectués sur réquisition ou à la demande de la police si le véhicule à dégager constitue à l'endroit où il se trouve, un danger ou une gêne pour la circulation ou si le conducteur ou la personne civilement responsable n'est pas directement en mesure d'exprimer un choix quant à l'entreposage du véhicule ;

Considérant qu'en vertu de la délibération du 20 juillet 2023 susvisée, le marché public de services relatif à l'enlèvement de véhicules sans propriétaire identifié a été renouvelé à l'invitation du courriel du 6 juillet 2023 susvisé de la Zone de Police Orne-Thyle ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de conclure une convention avec la Zone de Police Orne-Thyle afin de fixer les modalités de dégagement de véhicules se trouvant sur voirie ou terrain communal, effectués sur réquisitions ou à la demande de la police zonale sur son territoire de compétence ;

Considérant qu'afin de clarifier le rôle de chacun au bénéfice de la sécurité de tous les usagers, cette convention précise également les entreprises de dépannage chargées de l'enlèvement de ces véhicules, selon que ceux-ci sont lourds ou légers, suivant la délibération du 21 septembre 2023 susvisée, ainsi que leur lieu d'entreposage sur un terrain communal désigné à cet effet ;

Entendu le rapport de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et la Zone de Police Orne-Thyle relative au dégagement de véhicules se trouvant sur voirie ou terrain communal.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la Zone de Police précitée, accompagnée de ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention relative au dégagement de véhicules se trouvant sur voirie ou terrain communal

Entre, d'une part : la Commune de WALHAIN, ayant son siège Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par son Collège communal en les personnes de M. Xavier Dubois, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Directeur général, ci-après dénommée « la Commune » ;

Et, d'autre part : la Zone de Police ORNE-THYLE, ayant son siège Rue Edouard Belin 14 à 1435 Mont-Saint-Guibert, représentée par M. Michael Goblet d'Alviella, Président du Collège et du Conseil de Police, et Mme Sylvie Delvaux, Chef de Corps, ci-après dénommée « la Zone de Police » ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention est relative aux dégagements de véhicules se trouvant sur voirie ou terrain communal, effectués sur réquisitions ou à la demande de la police Orne-Thyle sur son territoire de compétence, et l'entreposage de ceux-ci sur un terrain spécifique par un prestataire.

S'agissant d'objets trouvés, la réglementation en vigueur est le livre 3, art 3.58 du Code civil.

Article 2. Dispositions légales

Art. 3.58 du Code civil - Choses corporelles trouvées : obligations

§ 1^{er}. Celui qui trouve une chose mobilière doit raisonnablement s'efforcer d'en trouver le propriétaire. S'il ne le retrouve pas, il doit en faire la déclaration, au plus tard dans les sept jours de la découverte, auprès de la commune de son choix, qui l'enregistre dans un registre destiné à cet effet et qui, si elle connaît le propriétaire, invite ce dernier, dans le mois de la réception de la déclaration, par envoi recommandé, à venir rechercher cette chose ou le produit de vente de celle-ci. Si la chose est retrouvée dans la propriété d'autrui, le trouveur doit en informer le propriétaire dans le même délai par envoi recommandé.

Ces obligations du trouveur et de la commune ne s'appliquent pas aux biens placés en dehors d'une habitation aux fins d'enlèvement ou d'être jetés aux immondices ; elles s'appliquent en revanche aux biens que la commune a dû enlever pour des raisons de sécurité ou de commodité de passage et aux biens mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion.

§ 2. Le trouveur peut conserver la chose lui-même ou la faire conserver par la commune. Selon le cas, le trouveur ou la commune est responsable de la conservation des choses qu'ils ont reçues ou fait enlever conformément aux dispositions relatives au dépôt nécessaire.

Au cas où la commune du dépôt n'est pas celle de la découverte de la chose, son administration avise sans délai cette dernière, qui en fait mention dans le registre visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

§ 3. Six mois après la découverte, le trouveur ou la commune, selon le cas, peut disposer de la chose de bonne foi et d'une manière économiquement justifiée. Il est dérogé à ce délai dans deux cas :

1° le trouveur ou la commune peut, sans attendre l'expiration de ce délai, disposer des choses qui sont périssables, sujettes à une dépréciation rapide ou préjudiciables à l'hygiène, à la santé ou à la sécurité publiques ;

2° le délai de conservation obligatoire des bicyclettes est de trois mois.

En cas de vente, le produit est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants cause jusqu'à l'expiration du délai nécessaire pour l'acquisition visée à l'article 3.59.

Art. 3.59 du Code civil - Choses corporelles trouvées : acquisition originaire de la propriété

§ 1^{er}. La chose trouvée continue d'appartenir à son propriétaire originaire. Le propriétaire peut récupérer la chose ou son produit de vente dans les mains du trouveur ou de la commune. Il est tenu d'indemniser les frais raisonnables de conservation, de garde et de recherche. Le trouveur ou la commune a un droit de rétention tant que cette obligation n'a pas été respectée.

Si les obligations visées à l'article 3.58 ont été respectées, le trouveur ou la commune à laquelle la chose a été remise ne devient propriétaire de cette chose que cinq ans après la mention dans le registre de la commune où la déclaration a été faite, pour autant que le propriétaire originaire ne se soit pas fait connaître.

§ 2. Si la chose mobilière trouvée n'a pas de propriétaire, celui qui en prend possession et qui a respecté les obligations visées à l'article 3.58 en acquiert immédiatement la propriété.

§ 3. Si le propriétaire d'un bien trouve dans son bien une chose cachée qui n'a pas de propriétaire, elle lui appartient pour autant qu'il ait respecté les obligations visées à l'article 3.58.

Si une chose cachée n'a pas de propriétaire et est trouvée dans le bien d'autrui, elle appartient pour moitié au trouveur titulaire d'un droit personnel ou réel d'usage sur ce bien et qui l'a trouvée fortuitement pour autant qu'il ait respecté les obligations visées à l'article 3.58. La chose appartient pour l'autre moitié au propriétaire du bien dans lequel elle est trouvée.

§ 4. Le trouveur qui ne devient pas propriétaire et qui a rempli les obligations qui reposaient sur lui a droit, de la part du propriétaire, à une récompense raisonnable eu égard aux circonstances.

Article 3. Définitions

Par dégagements, il faut entendre la possibilité de retirer un véhicule dans son ensemble et de le déplacer.

Les dégagements administratifs, communément appelés à tort dépannages administratifs, sont tous les dégagements de véhicules se trouvant sur la voie publique et dont on ne peut identifier le propriétaire ainsi que tous les dégagements qui ne dépendent pas du parquet, c'est-à-dire tous les enlèvements gênants, dangereux par rapport à une infraction routière, une ordonnance de police.

Ces dégagements peuvent être réalisés par d'autres dépanneurs que ceux agréés par le parquet.

Ils sont effectués sur réquisition si le véhicule à dégager constitue à l'endroit où il se trouve : un danger ou une gêne pour la circulation, en vertu d'un arrêté ou non, ou si le conducteur ou le civilement responsable n'est pas en mesure d'exprimer directement un choix.

Article 4. Modalités

a. Pour la Commune

Il est décidé d'avoir recours aux dépanneurs suivants :

- Société VANDELOISE, rue d'Orbais 1 à 1457 Walhain, pour l'enlèvement des véhicules légers ;
- Société MD DEPANNAGE, avenue des Métallurgistes 22 bte C à 1490 Court-Saint-Etienne, pour l'enlèvement des véhicules lourds.

L'entreposage est à charge et aux risques de la Commune. Le lieu d'entreposage est dans la mesure du possible fermé et sécurisé.

Si la Commune n'a pas de terrain ouvert 24H/24, il sera fait appel à la garde du Service des Travaux.

Le lieu de dépôt est l'enclos communal dédié à l'entreposage des véhicules saisis situé à l'adresse suivante : Rue Chapelle Sainte-Anne 13 à 1457 Walhain (accès à droite de la salle des Boscailles).

Le dépannage se fait alors que le propriétaire n'est pas connu et les frais sont pris en charge par la Commune. Si le propriétaire venait à être identifié ultérieurement, il appartient à la Commune de faire le nécessaire pour récupérer les montants engagés si ceux-ci ont déjà été déboursés.

Un budget spécifique est donc à prévoir tenant compte du fait qu'il est impossible de prévoir le nombre d'interventions à l'année et que donc le montant d'engagement variera en fonction du nombre de dégagements effectués.

b. Pour la Zone de Police

Avant de procéder à un dégagement administratif, le policier procédant aux constatations doit faire un avis à l'OPA afin d'obtenir son autorisation.

Pour chaque intervention d'un dépanneur, l'agent ayant fait appel à ce dernier rédigera un rapport à destination de l'administration communale concernée dans les 24 h. Il comportera les éléments suivants :

- Identité de celui qui a fait procéder au dégagement ;
- Les raisons du dégagement ;
- Spécification quant à l'origine du véhicule ;
- Le lieu de découverte ;
- Type de véhicule (marque, plaque, couleur, éventuels commentaires
- Etat sommaire du véhicule (s'il y a des coups, s'il est verrouillé etc..) ;
- ...

La police s'engage à faire toutes les recherches nécessaires pour identifier le propriétaire si celui-ci n'est de prime abord pas connu avant de penser à procéder au dégagement du véhicule.

Article 5. Litiges

En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

A défaut de telle solution, les litiges résultant de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Fait à Walhain, le 25 janvier 2024, en double exemplaire, chacune des parties recevant le sien.

Pour la Commune de Walhain :

Le Directeur général,
Christophe LEGAST

Le Bourgmestre,
Xavier DUBOIS

Pour la Zone de Police :

Le Président,
Michael GOBLET
d'ALVIELLA

La Chef de corps,
Sylvie DELVAUX

Même séance (11^{ème} objet)

FINANCES : Dotation communale à la Zone de Police Orne-Thyle pour l'exercice budgétaire de l'année 2024 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 76 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu le courriel du 1^{er} décembre 2023 de M. John Mahieu, Comptable spécial de la Zone de Police Orne-Thyle, relatifs aux dotations communales inscrites dans le projet de budget zonal pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de Police Orne-Thyle en sa séance du 20 décembre 2023 portant approbation du budget zonal pour l'exercice 2024 ;

Vu le budget de la Zone de Police Orne-Thyle pour l'exercice 2024 ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 30 janvier 2024 sur base du dossier qui lui a été transmis le 26 janvier 2024, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le budget de la Zone de Police pour l'exercice 2024 fixe la dotation de la Commune de Walhain à 824.191,48 €, en augmentation de 20 % par rapport à celle réclamée lors de l'exercice précédent ;

Considérant que cette contribution à la Zone de Police est indispensable à la sécurité des biens et des habitants de la Commune ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 330/43501 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2024 ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° D'approuver la contribution de la Commune de Walhain à la Zone de Police Orne-Thyle pour l'année 2024, soit l'octroi d'une dotation de 824.191,48 €.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à ladite Zone de Police et au Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Même séance (12^{ème} objet)

FINANCES : Dotation communale à la Zone de Secours du Brabant wallon pour l'exercice budgétaire de l'année 2024 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, dont ses articles 67 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Prézone du Brabant wallon en sa séance du 30 octobre 2014 fixant au 1^{er} avril 2015 le passage en Zone de Secours des communes du Brabant wallon ;

Vu la délibération du Conseil de Prézone du Brabant wallon en sa séance du 15 janvier 2015 fixant la clé de répartition des dotations communales à la Zone de Secours ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 janvier 2015 portant approbation de la clé de répartition des dotations communales à la Zone de Secours du Brabant wallon ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 juin 2015 portant approbation du contrat de supracommunalité entre la Province et les Communes du Brabant wallon relatif à la prise en charge des nouvelles dépenses résultant de la mise en place de la Zone de Secours du Brabant wallon ;

Vu le courrier du 14 juillet 2015 de la Province du Brabant wallon relatif aux subventions provinciales en matière de financement des services d'incendie et des zones de secours ;

Vu le courrier du 8 septembre 2015 de la Province du Brabant wallon relatif aux obligations des communes et aux subventions provinciales en matière de financement des services d'incendie et des zones de secours ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 juillet 2020 relatif à la reprise du financement communal des zones de secours par chaque Province ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon en sa séance du 17 octobre 2023 portant approbation du budget de ladite Zone pour l'exercice 2024 ;

Vu le budget de la Zone de Secours du Brabant wallon pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2023 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon fixant la répartition des dotations communales à la Zone de Secours du Brabant wallon pour l'année 2024 ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 6 décembre 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, suivant le budget arrêté par la délibération du 17 octobre 2023 susvisée et l'arrêté du 1^{er} décembre 2023 susvisé, la dotation de la Commune de Walhain à la Zone de Secours du Brabant wallon est fixée à 230.133,85 € pour l'exercice 2024.

Considérant que la circulaire ministérielle du 17 juillet 2020 susvisée précise que les Provinces reprendront à leur charge, et ce dès 2020, une partie du financement communal des zones de secours selon le modèle suivant :

- 2020 : 20 % de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2020 ;
- 2021 : 30 % de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2021 ;
- 2022 : 40 % de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2022 ;
- 2023 : 50 % de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2023 ;
- 2024 : 60 % de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2024 ;

Considérant que la contribution communale à la Zone de Secours est indispensable à la sécurité des biens et des habitants de la Commune ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 351/43501 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2024 ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° D'approuver la contribution de la Commune de Walhain à la Zone de Secours du Brabant wallon pour l'année 2024, soit l'octroi d'une dotation de 230.133,85 €.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à ladite Zone de Secours et au Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 20 jours de son adoption.

Même séance (13^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin – Budget pour l'exercice 2024 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 1^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin en sa séance du 5 janvier 2024 adoptant le budget dudit établissement cultuel pour l'exercice 2024 ;

Vu le courrier du 8 janvier 2024 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 16 janvier 2024 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courriel de ce 5 février 2024 de M. Laurent Claes, pour la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin, relatif au budget dudit établissement cultuel pour l'exercice 2024 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin est parvenue à l'Administration communale le 6 janvier 2024, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 8 janvier 2024 susvisé de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l'exercice 2024 et approuve sans remarque ledit budget ;

Considérant qu'à compter de la réception du courrier susvisé de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget expire le 19 février 2024 ;

Considérant que le budget de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin réclame des interventions communales de 10.057,03 € au service ordinaire et de 19.000 € au service extraordinaire ;

Considérant que, suivant le courrier du 5 février 2024 susvisé, certaines dépenses peuvent être réduites afin de compenser la diminution des interventions communales sollicitée par le Collège communal pour un montant de 2.000 € au service ordinaire et de 5.000 € au service extraordinaire ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	10.057,03 €	8.057,03 €
R25	Subsides extraordinaires de la commune	19.000,00 €	14.000,00 €
D27	Entretien et réparation de l'église	5.000,00 €	4.800,00 €
D28	Entretien et réparation de la sacristie	1.500,00 €	1.300,00 €
D29	Entretien et réparation du cimetière	500,00 €	300,00 €
D30	Entretien et réparation du presbytère	5.000,00 €	4.800,00 €
D31	Entretien et réparation d'autres propriétés bâties	3.000,00 €	2.800,00 €
D32	Entretien et réparation de l'orgue	1.000,00 €	800,00 €
D33	Entretien et réparation des cloches	2.500,00 €	2.300,00 €
D35a	Entretien et réparation des appareils de chauffage	2.000,00 €	1.800,00 €
D35c	Entreprise de nettoyage	1.000,00 €	800,00 €
D35e	Divers (réparations d'entretien)	1.000,00 €	800,00 €
D55	Décoration et embellissement de l'église	3.000,00 €	1.750,00 €
D56	Grosses réparations de l'église	5.000,00 €	3.750,00 €
D58	Grosses réparations du presbytère	10.000,00 €	8.750,00 €
D59	Grosses réparations d'autres propriétés bâties	5.000,00 €	3.750,00 €

Considérant que, pour le surplus, ce budget répond au principe de sincérité budgétaire dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que ledit budget, tel que rectifié, est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} - Le budget de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin pour l'exercice 2024, tel qu'adopté par le Conseil dudit établissement culturel en sa séance du 5 janvier 2024, est réformé comme suit :

Titre « Recettes » : Chapitre I – Recettes ordinaires :

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	10.057,03 €	8.057,03 €

Titre « Recettes » : Chapitre II – Recettes extraordinaires :

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
R25	Subsides extraordinaires de la commune	19.000,00 €	14.000,00 €

Titre « Dépenses » : Chapitre II – Section 1 – Dépenses ordinaires :

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
D27	Entretien et réparation de l'église	5.000,00 €	4.800,00 €
D28	Entretien et réparation de la sacristie	1.500,00 €	1.300,00 €
D29	Entretien et réparation du cimetière	500,00 €	300,00 €
D30	Entretien et réparation du presbytère	5.000,00 €	4.800,00 €
D31	Entretien et réparation d'autres propriétés bâties	3.000,00 €	2.800,00 €
D32	Entretien et réparation de l'orgue	1.000,00 €	800,00 €
D33	Entretien et réparation des cloches	2.500,00 €	2.300,00 €
D35a	Entretien et réparation des appareils de chauffage	2.000,00 €	1.800,00 €
D35c	Entreprise de nettoyage	1.000,00 €	800,00 €
D35e	Divers (réparations d'entretien)	1.000,00 €	800,00 €

Titre « Dépenses » : Chapitre II – Section 2 – Dépenses extraordinaires :

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
D55	Décoration et embellissement de l'église	3.000,00 €	1.750,00 €
D56	Grosses réparations de l'église	5.000,00 €	3.750,00 €
D58	Grosses réparations du presbytère	10.000,00 €	8.750,00 €
D59	Grosses réparations d'autres propriétés bâties	5.000,00 €	3.750,00 €

Article 2 - Ce budget, tel que réformé, présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	76.023,03 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.057,03 €
Recettes extraordinaires totales	14.000,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	14.000,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	21.000,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	45.530,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	23.493,03 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	4.933,03 €
Recettes totales	90.023,03 €
Dépenses totales	90.023,03 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 3 - § 1^{er}. En application de l'article L3162-3 du Code susvisé, un recours contre la présente délibération peut être introduit dans les 30 jours de sa réception par la Fabrique d'Eglise précitée ou par l'organe représentatif du culte concerné devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

§ 2. Un recours en annulation contre la présente délibération peut être introduit par tout autre intéressé devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, la requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente délibération. Cette requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (14^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Convention entre la Commune de Walhain, la Fabrique d'Eglise Notre-Dame et l'Association des Œuvres Paroissiales de Walhain relative à l'occupation de la cure et de la salle paroissiale dans le cadre des travaux de rénovation et d'agrandissement du bâtiment de la direction de l'école de Walhain – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non-universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, spécialement l'article 2bis ;

Vu l'arrêté du 6 février 2014 du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux ;

Vu la circulaire du 13 décembre 2019 de la Fédération Wallonie-Bruxelles lançant un appel à projets pour la création de nouvelles places d'enseignement obligatoire dans les zones ou parties de zone en tension démographique ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 9 mars 2020 portant approbation de l'introduction d'un formulaire de demande de subsides auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'aménagement de nouvelles classes à l'école de Walhain ;

Vu la dépêche ministérielle du 23 novembre 2020 portant octroi à la Commune d'une subvention d'un montant maximal de 567.669,42 € pour le réaménagement d'un des bâtiments de l'école de Walhain en vue d'y créer deux classes supplémentaires ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 20 juin 2022 par le Fonctionnaire délégué relatif au réaménagement de l'actuel bâtiment de la Direction de l'école de Walhain pour y créer 50 places supplémentaires, sur un bien sis Place Communale 2 à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 septembre 2022 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de travaux relatif à l'aménagement et la réorganisation du bâtiment de la Direction de l'école de Walhain pour y créer deux classes supplémentaires ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 26 janvier 2023 portant attribution à la Société Créer-Rénover-Construire du marché public de travaux relatif à l'aménagement et la réorganisation du bâtiment de la Direction de l'école de Walhain pour y créer deux classes supplémentaires ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 30 janvier 2024 sur base du dossier qui lui a été transmis le 23 janvier 2024, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, par sa circulaire du 13 décembre 2019 susvisée, la Fédération Wallonie-Bruxelles a lancé un appel à projets pour la création de nouvelles places d'enseignement obligatoire dans les zones ou parties de zone en tension démographique ;

Considérant que la zone de Grez-Doiceau, incluant aussi Incourt et Walhain, est reprise dans la liste de ces zones en tension démographique, avec un objectif minimal d'y créer 97 places d'enseignement fondamental pour atteindre un tampon de moins de 7 % d'écart entre l'offre et la demande ;

Considérant qu'afin de contribuer à cet objectif et de répondre aux besoins toujours croissants, un subside a été octroyé et un permis d'urbanisme a été délivré à la Commune de Walhain pour réaménager le bâtiment de la Direction de l'école communale en vue d'y créer 50 nouvelles places dans deux classes supplémentaires ;

Considérant qu'en exécution de la délibération du 26 janvier 2023 susvisée, les travaux relatifs à l'aménagement et la réorganisation du bâtiment de la Direction de l'école de Walhain sont programmés pour commencer le 26 février 2023 et durer 180 jours ouvrables, hors intempéries ;

Considérant que, durant cette période, les locaux de la direction et le réfectoire de l'école de Walhain ne seront plus accessibles et doivent donc être temporairement déménagés vers d'autres lieux ;

Considérant qu'à cette fin, il a été convenu avec la Fabrique d'Eglise Notre-Dame et l'Association des Œuvres Paroissiales de Walhain que la cure et la salle paroissiale voisines soient mises à disposition de la Commune pour accueillir respectivement la direction et le réfectoire de l'école communale ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer dans une convention d'occupation les modalités de cette mise à disposition temporaire afin d'assurer la continuité des activités de la direction et maintenir la bonne organisation des repas de midi à proximité immédiate de l'établissement scolaire ;

Considérant que le prix de location de la cure est fixé à 1.000 € par mois pour une durée d'occupation de 12 mois à partir de la signature de la convention et que celui de la salle paroissiale est fixé à 240 € par semaine pour une occupation journalière de 11h30 à 14h à l'exception du mercredi, des week-ends, des jours fériés et des vacances scolaires ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel-De Cocq, chargée de l'Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain, la Fabrique d'Eglise Notre-Dame et l'Association des Œuvres Paroissiales de Walhain relative à l'occupation de la cure et de la salle paroissiale dans le cadre des travaux de rénovation et d'agrandissement du bâtiment de la direction de l'école de Walhain.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Association et à la Fabrique d'Eglise précitées, ainsi que ladite convention dûment signée en triple exemplaires.

* * *

Convention relative à l'occupation de la Salle paroissiale et de l'étage de la Cure Notre-Dame dans le cadre des travaux de rénovation et d'agrandissement du bâtiment de la direction de l'école de Walhain

Entre, d'une part : La **Fabrique d'Eglise Notre-Dame**, pour la Cure Notre-Dame, sise Place Communale 3 à 1457 Walhain, représentées par M. Nabil AZER-NESSIM, Président, M. André GEUBEL, Secrétaire, et M. Vincent GERARDY, Membre de la Fabrique ;

D'autre part : L'**Association des Œuvres paroissiales de Walhain**, pour la Salle paroissiale, sise Place Communale 4 à 1457 Walhain, représentée par M. Nabil AZER-NESSIM, en qualité de responsable de la section Notre-Dame de l'Association,

Ci-après désignées « *les gestionnaires* » ;

Et, de dernière part : La **Commune de Walhain**, dont le siège administratif est établi Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par M. Xavier DUBOIS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général de la Commune,

Ci-après désignée « *la Commune* » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet de la convention

Suite aux travaux de rénovation et d'agrandissement de l'école communale à Walhain, la Commune s'accorde avec les gestionnaires de la Salle paroissiale et de l'appartement situé à l'étage de la Cure, afin d'y accueillir, respectivement, les élèves qui prennent un repas chaud, d'une part, la direction de l'école et les réunions du corps enseignant, d'autre part.

La présente convention reprend les modalités et les conditions auxquelles les gestionnaires accordent le droit d'occuper les locaux ci-dessus à la direction et aux élèves de l'école communale.

Article 2 - Tarifs d'occupation

§ 1^{er}. Le tarif d'occupation de l'étage de la Cure est fixé à 1.000 € par mois.

La durée d'occupation est de 12 mois à partir de la signature de la présente convention, y compris pendant les périodes de vacances scolaires. La Commune peut mettre fin à l'occupation avant ce terme, à condition qu'elle en informe le gestionnaire au moins deux mois à l'avance.

Le paiement est effectué automatiquement le 5^{ème} jour de chaque mois en cours, sur le compte bancaire BE82 7320 3816 1568 dénommé « *Fabrique ND Walhain* ».

§ 2. Le tarif d'occupation de la Salle paroissiale est fixé à 240 € par semaine.

La Salle est occupée tous les jours de la semaine, de 11h30 à 14h00, à l'exception du mercredi. Nonobstant ce jour, une semaine entamée est considérée comme complète.

Le paiement est effectué automatiquement au plus tard le dernier du mois écoulé, sur le compte bancaire BE22 2500 5239 5647 dénommé « *Salle Paroissiale Walhain ND* ».

L'occupation est interrompue pendant les vacances scolaires.

L'interruption de l'occupation entraîne l'interruption de la tarification.

Article 3 - Frais énergétiques

Les frais relatifs à l'eau, au gaz et à l'électricité sont à la charge de la Commune pour la Cure, les frais énergétiques de la Salle paroissiale étant inclus dans le tarif d'occupation.

Article 4 - Garantie

Aucune garantie financière n'est requise, mais la Commune se porte garante en cas de dégât, autant pour la Cure que pour la Salle paroissiale.

Article 5 - Annulation de l'occupation

En cas d'annulation de l'occupation de l'étage de la Cure ou de la Salle paroissiale pour cause de force majeure, la Commune en sera immédiatement avertie par le gestionnaire concerné et sera entièrement libérée des obligations prévues par la présente convention, sans pouvoir réclamer aucun dédommagement, ni indemnité.

Le retrait de l'autorisation pour faute grave de la Commune ou la renonciation par celle-ci au bénéfice de l'autorisation d'occupation de l'étage de la Cure ou de la Salle paroissiale n'entraîne aucun droit à la restitution des sommes déjà versées au gestionnaire concerné.

Article 6 - Responsabilités de la Commune

Les gestionnaires de la Cure et de la Salle paroissiale déclinent toute responsabilité en cas d'accident de personne ou de détérioration de biens privés, ainsi que de vol ou de perte de tels biens.

La Commune est responsable des locaux et du matériel mis à sa disposition.

Les accès aux sorties de secours et au matériel anti-incendie seront maintenus libres ; les portes de sortie de secours ne seront ni verrouillées ni obstruées durant toute la durée d'occupation des locaux.

Au terme de celle-ci, les occupants veilleront à la coupure des sources d'eau et de gaz, à la mise en veilleuse des radiateurs, à l'extinction des éclairages, à la fermeture des portes et des fenêtres, ainsi qu'à la mise en service des alarmes.

Article 7 - États des lieux

Autant pour la Cure que pour la Salle paroissiale, les clés et le code d'alarme donnant accès seront remis contre signature du document d'état des lieux d'entrée des locaux comprenant un inventaire de l'ameublement et du matériel mis à disposition.

Les états des lieux seront dressés séparément dans la Cure et la Salle paroissiale, avec l'agent communal désigné à cet effet, à l'heure de prise en charge des locaux ou suivant un arrangement préalable avec ce dernier.

Toute reproduction des clés est strictement interdite.

Article 8 - Connexion internet

Concernant l'occupation de l'étage de la Cure, la Commune est chargée, le cas échéant, du paiement des sommes liées à la connexion internet utilisée par la direction de l'école communale.

Article 9 - Occupation des locaux

§ 1^{er}. La Commune garantit que la direction occupant l'étage de la Cure, les surveillants et les responsables des élèves ayant accès à la Salle paroissiale, occupent les locaux de façon prudente et diligente.

§ 2. En ce qui concerne l'occupation de la Salle paroissiale, son gestionnaire précise que :

- 1° la vaisselle sale doit être nettoyée à la cuisine de l'école ;
- 2° seul le sanitaire se trouvant à l'entrée de la salle paroissiale est accessible, à charge pour la Commune d'apporter les fournitures nécessaires, et à l'exclusion du sanitaire situé à l'arrière de l'espace bibliothèque ;
- 3° l'accès à la bibliothèque est interdit ;
- 4° l'utilisation du parc et du jardin de la Cure est interdite ;
- 5° le mobilier ne peut être déplacé qu'à la demande du gestionnaire ;
- 6° l'utilisation du chauffage est parcimonieuse, et en tout cas, limitée aux heures d'occupation prévues à l'article 2, § 2, alinéa 2, de la présente convention.

La Commune garantit que les surveillants et les responsables des élèves remettront la Salle paroissiale en état d'être occupée par des tiers en dehors des temps de midi. A cet effet, un nettoyage à l'eau de la salle, du hall d'entrée, du sanitaire accessible et le cas échéant de la cuisine, sera effectué à l'issue de chaque repas.

Deux semaines après la mise à disposition de la Salle, son gestionnaire évalue l'état des lieux. Si des manquements sont déjà constatés lors de cette évaluation, une réunion est organisée avec la Commune en vue de mettre un terme à la mise à disposition de la Salle paroissiale.

§ 3. Le local qui rassemble les compteurs et les installations techniques de la Cure, situé sous l'escalier donnant accès à l'étage, est accessible en tout temps au gestionnaire concerné, moyennant avertissement préalable des occupants.

§ 4. En dehors de la procédure prévue au § 2, alinéa 3, il peut être mis fin par le gestionnaire concerné à l'occupation de la Cure ou de la Salle paroissiale, en cas de faute grave de la direction ou du personnel de l'école communale.

Même en dehors de cette hypothèse, la Commune n'est en rien dégagée de sa responsabilité prévue à l'article 4 de la présente convention.

Article 10 - Libération des locaux

La mise à disposition des locaux, autant de la Cure que de la Salle paroissiale, prendra fin une semaine après la date de la réception des travaux de l'école communale.

La restitution des clés, ainsi que la détermination et la signature des états des lieux de sortie des locaux, se feront dans la semaine suivant la fin de la mise à disposition.

Cet état des lieux de sortie sera effectué contradictoirement avec l'agent communal désigné à cet effet.

Article 11 - Durée de la convention

Sans préjudice des articles 2 § 1^{er}, 5 et 9, §§ 2, alinéa 3, et 4, la présente convention prend cours à la date de l'établissement du premier état des lieux d'entrée des locaux mis à disposition et prend fin à la date de la signature des états des lieux de sortie prévus à l'article précédent.

Article 12 - Litiges

En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

À défaut d'une telle solution, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon sont seuls compétents en cas de litiges relatifs à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention, ainsi qu'à ceux résultant de sa résiliation pour quelque cause que ce soit.

Fait à Walhain, le 15 février 2024, en triple exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

Pour les gestionnaires :

Le Président de la Fabrique et responsable de l'Association,
Nabil AZER-NESSIM

Le Secrétaire de la Fabrique,
André GEUBEL

Le Membre de la Fabrique,
Vincent GERARDY

Pour la Commune :

Le Bourgmestre,
Xavier DUBOIS

Le Directeur général,
Christophe LEGAST

Même séance (15^{ème} objet)

RURALITE : Convention de réalisation entre la Région wallonne et la Commune de Walhain relative à la rénovation de la salle du Fenil à Tourinnes-Saint-Lambert dans le cadre du Programme communal de Développement rural – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 août 2007 décidant d'entamer une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 portant approbation de la constitution d'une Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2013 portant adoption du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2014 portant approbation du Programme communal de Développement rural de la Commune de Walhain ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 7 décembre 2017 de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2018 du Comité d'accompagnement entre le Collège communal et la Direction du Développement Rural (DDR) du Service Public de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 portant approbation de la convention de faisabilité entre la Région wallonne et la Commune de Walhain relative à la rénovation de la salle du Fenil à Tourinnes-Saint-Lambert dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 31 août 2020 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la rénovation de la salle du Fenil à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 18 janvier 2021 portant attribution au Bureau d'architecture La Verte Voie du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la rénovation de la salle du Fenil à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subventions par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 11 mars 2022 du Comité d'accompagnement entre le Collège communal et la Direction du Développement Rural (DDR) du Service Public de Wallonie pour la présentation de l'avant-projet ;

Vu le permis délivré à la Commune de Walhain le 17 janvier 2023 par le Fonctionnaire délégué pour la rénovation de la salle du Fenil, sur un bien sis Rue de la Cure(TSL) 21/+ à 1457 Walhain ;

Vu le courriel du 16 janvier 2024 du Service Public de Wallonie sollicitant la signature d'une convention de réalisation relative à l'aménagement de la salle du Fenil à Tourinnes-Saint-Lambert dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local ;

Vu l'avis requis du Directeur financier faisant fonction Grégory Coppens daté du 24 janvier 2024 sur base du dossier qui lui a été transmis le 19 janvier 2024, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'un Programme communal de Développement rural (PCDR) consiste en un ensemble coordonné d'actions de développement, d'aménagement et de réaménagement entreprises ou conduites en milieu rural par une commune ;

Considérant que cet ensemble coordonné d'actions a pour objectif de revitaliser et restaurer un territoire communal, dans le respect de ses caractères propres et de manière à améliorer les conditions de vie de ses habitants au point de vue économique, social et culturel ;

Considérant que le Programme communal de Développement rural de Walhain comporte comme fiche-projet n° 2 relative à l'aménagement du cœur de Tourinnes, dont la Phase I porte sur la rénovation de la salle du Fenil à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Considérant que, situé en plein cœur de village, le bâtiment de la salle du Fenil a été cédé à la Commune en 2013, mais constitue un gouffre énergétique en raison de sa conception ancienne, et sorte qu'il

nécessite une rénovation complète, notamment en termes d'isolation, d'égouttage, d'installations de chauffage et de sanitaires, de sécurité incendie et d'accessibilité pour personnes à mobilité réduite ;

Considérant que, pour pouvoir être mise en œuvre, la fiche-projet relative à la rénovation de la salle du Fenil à Tourinnes-Saint-Lambert a fait l'objet d'une convention de faisabilité approuvée par la délibération du 27 mai 2019 susvisée ;

Considérant que les opérations de développement rural faisant l'objet d'une convention de faisabilité inférieure à un montant éligible sont subsidiées par la Région wallonne à concurrence de 80 % sur la tranche inférieure à 500.000 € et à concurrence de 50 % sur le solde ;

Considérant que cette convention de faisabilité portait sur un montant estimé à 585.439,38 € tvac, postes optionnels compris, et prévoyait un subside de 442.719,69 € tvac, la part communale sur l'ensemble de l'opération s'élevant à 142.719,69 € tvac ;

Considérant que sur base de l'avant-projet présenté à la réunion du 11 mars 2022 susvisée, l'opération de développement rural doit maintenant faire l'objet d'une convention de réalisation, telle que proposée par le courriel du 16 janvier 2024 susvisé ;

Considérant qu'en raison de l'inflation des prix dans le secteur de la construction, le projet de rénovation a cependant dû être réévalué à montant de 1.065.727,44 € tvac et honoraires d'architecte compris ;

Considérant qu'en application de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 susvisé, la convention de réalisation plafonne dès lors le subside régional à 531.263,52 €, la part communale s'élevant en conséquence à un montant de 534.463,92 € tvac ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé de la Ruralité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° D'approuver la convention de réalisation ci-annexée entre la Région wallonne et la Commune de Walhain relative à la rénovation de la salle du Fenil à Tourinnes-Saint-Lambert (Phase I de la fiche CT-02) dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités régionales subsidiantes, accompagnée des pièces justificatives requises.

* * *

Convention de réalisation relative à la rénovation de la salle du Fenil à Tourinnes-Saint-Lambert dans le cadre du Programme communal de Développement rural

Entre : La Région wallonne, représentée par Mme la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part ;

Et : La Commune de WALHAIN, représentée par son Collège communal, en la personne de M. Xavier Dubois, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Directeur général, ci-après dénommée la Commune, de seconde part ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2014 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Walhain ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la convention-faisabilité conclue en date du 14 août 2019 entre la Région wallonne et la Commune de Walhain portant sur la fiche-projet CT-02 intitulée : « Aménagement du cœur de Tourinnes : espace public et Salle des fêtes. Phase 1 : Rénovation de la salle « Le Fenil » à Tourinnes ».

IL A ETE CONVENU :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La Région wallonne octroie aux conditions de la présente convention, une subvention destinée à contribuer au financement du programme des acquisitions et/ou travaux repris à l'article 13.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

- 1) la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;
- 2) l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
- 3) la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
- 4) l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
- 5) la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
- 6) l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
- 7) la réalisation d'opérations foncières ;
- 8) l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembérés.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées sur l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les travaux se basent sur le cahier des charges approuvé par la Ministre dans le cadre de la conclusion de la présente convention.

La Commune est autorisée à procéder à la mise en adjudication des travaux dès la notification de la présente convention.

La désignation des adjudicataires est soumise à l'accord préalable de la Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 - Délai et validité de la convention

Les travaux seront mis en adjudication dans les 12 mois à partir de la notification de la présente convention ; le même délai est d'application pour les acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

Article 7 - Subventions

7.1. Acquisitions

7.1.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60 % du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60 % de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.1.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

7.2. Travaux

7.2.1. L'intervention de la Région wallonne est fixée à maximum 80 % du coût réel des travaux et des frais accessoires tels que : les honoraires, la TVA, les frais d'expropriation, d'emprise, de bornage, d'essais et de sondages.

La prise en compte des frais d'auteur de projet dans l'assiette de subvention est de maximum 10 % du montants des travaux éligibles.

7.2.2. La subvention est liquidée comme suit :

- Une avance correspondant à 20 % du montant de la subvention calculée sur base de la soumission approuvée et des frais connexes est versée à la Commune sur production de la notification faite à l'entrepreneur de l'ordre de commencer les travaux ;
- Des acomptes sont liquidés au fur et à mesure de l'introduction des états d'avancement approuvés à concurrence de 95 % du montant de la subvention de la Région wallonne, calculée sur base de la soumission et des frais connexes. Ces acomptes ne préjugent en aucune façon de l'acceptation de dépassements de travaux en prix soumission ou de travaux à prix convenus ;
- Dans les 3 mois à dater du procès-verbal d'octroi de la réception provisoire des travaux, la Commune est tenue d'envoyer à l'Administration le dossier complet du décompte final (travaux et honoraires divers) en vue du paiement du solde de la subvention. Au-delà de cette date, le paiement du solde de la subvention sera calculé définitivement sur la base des pièces transmises.
Le solde réajusté sur base du décompte final approuvé est liquidé, déduction faite :
 - o Des versements effectués pour les frais d'études ;
 - o De l'avance de 20 % dont question ci-avant ;
 - o Des subventions obtenues par ailleurs en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.
- L'intervention sur les dépassements de quantités en prix soumissions ou sur les postes à prix convenus sera examinée par l'Administration au décompte final des travaux. Les dépassements ne pourront entrer en ligne de compte que s'ils étaient imprévisibles au moment de l'étude et nécessaire à l'exécution du projet.

Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les travaux de manière à éviter des retards ou des surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où des crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

La Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition de biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéficiaires du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril

2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Plaque commémorative

La Commune s'engage à apposer une plaque commémorative à un endroit opportun sur le projet subsidié. La Commune se charge de l'impression de la plaque commémorative selon le modèle fourni par l'Administration (format paysage A3). La plaque commémorative sera apposée au plus tard pour la réception provisoire des travaux.

Article 13 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-réalisation porte sur le projet suivant :

CT-02 : Aménagement du cœur de Tourinnes : espace public et Salle des fêtes

Phase 1 : Rénovation de la salle « le Fenil » à Tourinnes

Au stade Projet définitif, le programme des travaux et l'intervention du Développement rural s'évaluent comme suit :

<i>Rénovation de la salle « le Fenil » à Tourinnes</i>	TOTAL (TFC)	Développement Rural		COMMUNE	
		Taux	Intervention	Taux	Intervention
Travaux :					
Partie DR à 80,00% :	500.000,00	80,00%	400.000,00	20,00%	100.000,00
Partie DR à 50,00% :	262.527,04	50,00%	131.263,52	50,00%	131.263,52
Partie DR à 0,00% :	219.344,40	0,00%	0,00	100,00%	219.344,40

Honoraires et frais :					
Partie DR à 0,00% :	83.856,00	0,00%	0,00	100,00%	83.856,00
TOTAL EURO (TFC)	1.065.727,44		531.263,52		534.463,92

Le coût global est estimé sur base du projet définitif à 1.065.727,44 € tous frais compris.

Le montant global estimé de la subvention est plafonné à 531.263,52 €.

Ce projet a fait l'objet d'une convention-faisabilité datée du 14 août 2019 dont le montant de la provision de 22.135,98 € a été engagé sous le n° 19/17101 le 08 août 2019. Cette provision est complétée par l'engagement pris dans le cadre de la présente convention.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figure le programme financier détaillé des travaux.

Fait en double exemplaire à Walhain, le 25 janvier 2024.

Pour la Commune :		Pour la Région wallonne :
Le Directeur général, Christophe LEGAST	Le Bourgmestre, Xavier DUBOIS	La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal Céline TELLIER

Même séance (16^{ème} objet)

URBANISME : Demande de permis d'urbanisme pour des travaux techniques et modification de la Rue du Poncha (chemin n° 61) à Nil-Saint-Vincent – Modification d'une voirie communale – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code ou CoDT), dont l'article D.IV.41 ;

Vu le livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 décembre 2021 relative à la constructibilité en zone inondable ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 janvier 2012 portant adoption définitive du Schéma de structure communal devenu Schéma de développement communal depuis le 1^{er} juin 2017 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 29 juillet 2021 relatif au gel des projets immobiliers en écart au Schéma de structure communal et/ou localisés dans des zones d'intérêt en matière de gestion des eaux de ruissellement ou d'inondations ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 2 mars 2023 portant refus de la demande de MM. Gérard Deroy & Consorts, rue de Bruyère 11 à 1367 Ramillies, sollicitant un certificat d'urbanisme n° 2 en vue de « Construction d'une maison », sur un bien sis Rue du Poncha(NSV) à 1457 Walhain (02 C 633Y) ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 8 septembre 2023 auprès du Collège communal par M. Philippe Ledoux, pour la Société Ledoux sprl, Fond Cattelain 1 bte 12 à 1435 Mont-Saint-Guibert, sollicitant l'autorisation de « Travaux techniques et modification de voirie communale Chemin n° 61 NSV (Poncha) », sur un bien sis Rue du Poncha à 1457 Walhain (02 C 633Y) ;

Vu la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES) et l'annexe 8 dûment complétée jointe au dossier ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 28 septembre 2023 ;

Considérant qu'un certificat d'urbanisme n° 2 a été refusé sur la parcelle concernée par la délibération du 2 mars 2023 susvisée (2022/CU2/2) ;

Considérant que la demande contient l'ensemble des pièces et documents énumérés dans le Code ;

Considérant qu'outre les documents fournis dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme l'autorité communale assistée de ses services dispose d'une perception du terrain qui lui permet d'appréhender de manière circonstanciée les différents aspects de cette demande de permis d'urbanisme ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis ne comprend pas d'étude d'incidences en vertu de l'article D.64 du livre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

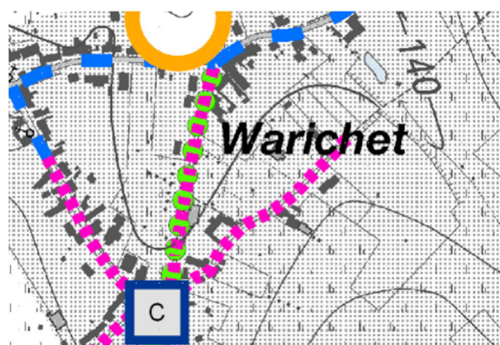
Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a déterminé, eu égard aux critères de sélection pertinents visés à l'annexe III du livre 1^{er} du Code de l'Environnement et au vu notamment de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'au vu du Code du Développement Territorial :

- bien situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité, et conforme à ce zonage ;
- bien situé en zone d'habitat de centre de village ou de hameau et périmètre d'urbanisation prioritaire n° 2 du SDC et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité, et conforme à ce zonage ;



Considérant que les recommandations relatives au **schéma des déplacements** (carte 19 - schéma des circulations) au sein du SDC (voirie de transit / voirie de liaison / voirie de desserte / voirie pour usagers lents / interventions ponctuelles) sont suivies ;



Voirie de desserte primaire (max. 30km/h)

Considérant que, par arrêté du 10 novembre 2005 du Gouvernement wallon, le bien est repris en zone d'assainissement collectif au PASH par sous-bassin hydrographique Dyle-Gette ;



Vu la carte des aléas d'inondation et des axes de ruissellement (carte établie pour les 4 districts hydrographiques, approuvée par arrêté du 24 mars 2021 du Gouvernement wallon ;

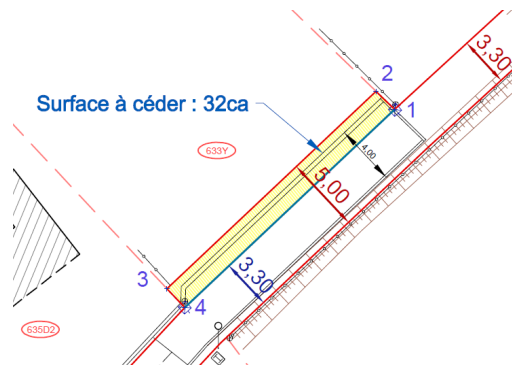
Vu l'Atlas des cours d'eau ;

Vu le plan de situation existante (plan V01 - n° 231469 - Ledoux) daté du 7 septembre 2023 et reprenant les limites, type de revêtements, positionnement égouttage communal proche, cotes de niveaux, talus, clôtures, ...);

Vu le plan terrien, coupe type et profil de l'égouttage (plan V02 - n° 231469 - Ledoux) daté du 7 septembre 2023 et reprenant les travaux projetés (égouttage, revêtement, CV, ...);

Vu le métré lié au plan V02 établi et daté du 7 septembre 2023 (travaux préparatoires, terrassements, fondations, revêtements, égouttage, éléments linéaires,...) pour un montant de 27.420,42 € t vac ;

Vu le plan de délimitation (plan V03 - n° 231469) dressé le 7 septembre 2023 par le géomètre-expert Philippe Ledoux ;



Vu le schéma général du réseau des voiries (plan V04 - n° 231469 - Ledoux) daté du 27 septembre 2023, dont extrait :



Vu le rapport de prévention incendie du 11 octobre 2023 référencé WL1095633Y/002/4FMY/RP ;

Vu l'avis favorable de l'InBW daté du 27 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la SWDE daté du 31 juillet 2023 ;

Vu l'avis d'enquête publique publié le 4 octobre 2023 dans le quotidien L'Avenir par le demandeur ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique établi le 6 novembre 2023 ;

Vu le courriel du 23 novembre 2023 de l'Administration communale adressé à tous les membres du Conseil communal relatif au présent dossier de demande en exécution de la décision du 16 novembre 2023 du Collège communal ;

Considérant que la demande de permis susvisée porte sur un bien repris totalement en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur susvisé ;

Considérant que cette demande porte sur un bien repris totalement en zone d'habitat de centre de village ou de hameau au Schéma de Développement Communal susvisé, y compris dans le périmètre d'urbanisation prioritaire n° 2 ;

Considérant que ce bien est propriété des Consorts Devreux et Deroy, tel qu'indiqué dans l'annexe 8 par le demandeur et ayant sollicité le certificat d'urbanisme n° 2 refusé par la délibération du 2 mars 2023 susvisée ;

Procédure

Considérant que, du fait que la demande de permis susvisée n'est pas introduite par une institution publique et rencontre le prescrit de la dérogation mentionnée à l'article D.IV.22, le Fonctionnaire délégué de la Région wallonne n'est pas l'autorité compétente mais le Collège communal pour l'instruction de cette demande, ainsi que pour la délivrance du permis ;

Vu l'article D.IV.22. (« Le permis est délivré par le fonctionnaire délégué ») et « par dérogation à l'alinéa 1^{er} (dudit article), les permis qui portent en partie sur des actes et travaux visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, ou 7°, à l'exclusion des actes et travaux liés à l'énergie renouvelable, sont délivrés par le collège communal pour autant qu'ils ne soient pas repris à l'alinéa 1^{er}, 1°, 3° à 6°, et 8° à 11°. Le Gouvernement peut arrêter la liste de ces actes et travaux. » ;

Considérant que le Collège communal invitera le Fonctionnaire délégué à rendre son avis sur la demande de permis ;

Considérant cependant qu'il appartient au seul Conseil communal de se prononcer sur la procédure de voirie communale et les adaptations de sentiers prévues dans la demande de permis ;

Considérant que le dossier relatif à la voirie a été accusé complet en date du 28 septembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article 13 du décret du 6 février 2014 susvisé, la délibération du Conseil communal relative à la voirie communale doit être prise dans les 75 jours de l'envoi par le Collège communal de la demande d'ouverture de voirie aux membres du Conseil communal ;

Considérant que cet envoi a été réalisé dans les 15 jours de la clôture de l'enquête publique, à savoir en date du 23 novembre 2023, et que toutes les pièces du dossier relatif à la voirie communale sont mises à disposition des membres du Conseil communal depuis ce jour ;

Considérant qu'en cas de dépassement de ce délai, il appartient au demandeur d'introduire un rappel auprès du Conseil communal ; qu'à défaut de prise de décision par le Conseil communal endéans les 30 jours dudit rappel, la demande est réputée refusée ;

Considérant que l'article D.IV.34 du CoDT précise que les délais d'instruction de la demande de permis par le Collège communal sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale ;

Considérant que la demande de modification de la voirie communale n'a pas été soumise au Collège provincial dès lors que la demande ne porte pas sur la modification du plan général d'alignement ;

Enquête publique

Considérant que le Collège du 28 septembre 2023 a soumis la demande précitée à une enquête publique d'une durée minimale de 30 jours ;

Considérant que l'enquête publique requise a eu lieu du 7 octobre au 6 novembre 2023, affichage le 2 octobre 2023, et ce conjointement pour le dossier relatif à la voirie communale et pour le dossier de demande de permis d'urbanisme ;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité par application de l'article R.IV.40-1, § 1^{er}, 7^o, les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n° 2 visées à l'article D.IV.41 - voirie communale ;

Considérant qu'un avis d'enquête publique conjointe, telle que requis par le décret susmentionné, a été publié le 4 octobre 2023 dans le quotidien L'Avenir BW ;

Considérant que le procès-verbal d'enquête publique susvisé indique que un courrier d'observations a été reçu et qu'il est recevable :

- Damien Despas-Dewasme, rue Saint-Vincent(NSV) 58 à 1457 Walhain :

« Le projet suppose la création d'un futur bâtiment sur la parcelle. Or, celui-ci s'implantera au coeur d'un poumon vert de Nil-Saint-Vincent qu'il conviendrait de préserver plutôt que d'urbaniser. Le projet participera également à la diminution de la promenade pédestre préexistante passant juste devant et qui est encore l'une des rares à proposer un environnement en pleine nature. Sans nul doute, ce projet participera à l'étalement urbain de notre village et à la disparition progressive des poches vertes.

Dire oui à ce projet, c'est dire oui à la construction d'éventuelles autres constructions dans le prolongement de la Rue du Poncha.

Également, la future voirie ainsi que le futur bâtiment seront connectés à un réseau d'égout public déjà fortement sollicité et sous dimensionné. Rappelons qu'en juillet 2021, cet égout a complètement débordé à sa jonction avec la Rue St Vincent et que les maisons avoisinantes ont été inondées, certaines à plusieurs reprises.

Finalement, cette voirie ainsi que la future construction, contribueront à l'artificialisation des sols en bordure d'un axe de ruissellement « moyen » selon la carte des Aléas d'inondations. Il conviendrait de conserver un maximum de nature, de végétation et de surfaces perméables à cet endroit. » ;

Considérant qu'une réunion de concertation officielle n'a pas dû être convoquée du fait que le projet n'a pas généré au moins 26 réclamations recevables ;

Considérant que le courrier de réclamations indique :

- 1) perte du caractère « nature » et de balades ;
- 2) risque de prolongement de l'urbanisation et artificialisation ;
- 3) égouttage avec sous-capacité en aval ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces remarques, il est à noter que :

- l'Atlas des chemins et sentiers vicinaux indique clairement à cet endroit un statut de « chemin » et seulement 40 mètres plus à l'Est un statut de « sentier » (Sentier de la Campagnette menant vers l'église de Nil-Saint-Vincent) et un rétrécissement net de la largeur de la voirie communale, qu'il est donc sensiblement à usage plus intense que sa partie sentier et que la présence d'un caractère « nature » à cet endroit provient simplement du fait d'une diminution de l'usage du chemin ;
- l'urbanisation est en lien notamment avec un équipement adapté de la voirie communale et sa largeur, que l'analyse du certificat d'urbanisme n°2 a permis de mettre en avant qu'une urbanisation de la parcelle est possible moyennant des infrastructures de voirie et largeur appropriées, telles qu'ici projetées dans la demande ;
- l'égouttage et l'artificialisation ne concernent pas la procédure de voirie communale et ces 2 thématiques en seront abordées dans la procédure d'urbanisme ;

Analyse

Considérant que l'article 1^{er} du décret du 6 février 2014 susvisé relatif à la voirie communale, énonce que « Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage » ;

Considérant que l'article 9 de ce décret précise que « La décision (...) tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication. (...) » ;

Considérant que le décret susvisé stipule qu'une voirie communale est une voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale ;

Considérant que, conformément à l'article 11 du même décret, le dossier de ladite demande de modification de voirie communale comprend :

- 1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- 2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- 3° un plan de délimitation relatif à la voirie à céder à la Commune ;

Considérant que le plan de délimitation V04, réalisé par le géomètre-expert Philippe Ledoux, positionne l'élargissement du chemin vicinal n° 61 sur le fond de carte de la planche 5 de l'Atlas des Chemins vicinaux de Nil-Saint-Vincent Nil-Saint-Martin ;

Considérant que le plan délimitation V04 formalise la modification de la voirie communale sous la forme prescrite par le décret susmentionné ;

Considérant que le Chemin n° 61 repris à l'Atlas l'est encore sur près de 40 mètres après la fin de la portion reprise dans la présente demande, avant de passer en statut de Sentier n° 61 et d'une largeur réduite à 1,65m ;

Considérant que la demande de permis prévoit qu'une assiette de voirie d'une superficie de 32 ca, figurant en jaune sur le plan de délimitation V03, soit cédée gratuitement et libre de toutes charges à la Commune de Walhain ;

Considérant que le nouvel égouttage prévu est de l'ordre de 30 mètres, tandis que l'asphaltage est prévu sur ± 20 mètres ;

Considérant que le rapport de prévention incendie du 11 octobre 2023 susvisé émet un avis favorable sur la voirie prévue dans la demande de permis, dont extrait :

« Ce rapport annule et remplace le rapport précédent WL1095633Y/001/ISDE/RP. A noter que seuls les points liés à la voirie et donc à l'accessibilité de l'habitation unifamiliale ont été modifiés. En effet, étant donné qu'aucuns plans modificatifs liés à ladite habitation unifamiliale n'ont été soumis, nous considérons que celle-ci reste inchangée. Largeur et hauteur minimale 4m tel est le cas pour la partie modifiée et objet de cette demande. Rayon de braquage 11m et 15m tel est le cas pour la partie de voirie modifiée et objet de cette demande. Capacité portante 13T tel semble être le cas. Pente max 6 % tel semble être le cas. Pour autant que la façade principale de l'habitation soit bien à moins de 10 mètres de la nouvelle voirie elle sera considérée comme accessible aux véhicules de secours.

La zone de secours remet un avis FAVORABLE à l'octroi du permis d'urbanisme 2023/PB/53 partie voirie. Veuillez noter qu'en ce qui concerne la partie habitation unifamiliale (sise le long de la nouvelle portion de voirie objet de cette demande), la zone de secours maintient son avis FAVORABLE à l'octroi du permis d'urbanisme 2022/CU2/2 pour autant que les conditions reprises au point 2 soient respectées. » ;

Considérant que l'avis de l'Intercommunale InBW du 27 juillet 2023 susvisé émet un avis favorable sur la voirie prévue dans la demande de permis, dont extrait :

« Nous n'avons aucune remarque particulière à formuler. Le plan du géomètre correspond à notre avis remis en date du 19/01/2023. Nos constatations sont les suivantes : Selon le PASH : - Le bien sera situé en zone d'assainissement collectif - La rue est partiellement égouttée - Le collecteur est existant et est relié à la station d'épuration existante de Chastre. Eaux usées : Le demandeur prévoit la pose d'une fosse septique by-passable. Selon le PASH un égout existe dans la rue du Poncha, sauf que la position de celui-ci n'a pas été déterminée exactement. Par conséquent, nous laissons le soin aux services communaux de vérifier son existence. Néanmoins il existe un tronçon, traversant la parcelle voisine (633H²) donc vous pouvez conseiller aux demandeurs de raccorder directement leurs eaux usées (sans prétraitement, donc sans fosse septique) dans le RV en voirie : 25068-02RV006390 » ;

Considérant que l'avis de SWDE du 31 juillet 2023 susvisé émet un avis favorable sur la voirie prévue dans la demande de permis, dont extrait :

« Afin de poser une conduite d'extension DN80, une traversée de voirie en tranchée ouverte seraient nécessaire au début de l'élargissement. - Une conduite DN80 devrait être posée en domaine public sur toute la longueur du terrain et une bouche d'incendie à son extrémité. - Ces équipements seraient des travaux d'extension de réseau aux frais du bénéficiaire du permis (de ce fait, ils ne pourront être réalisés qu'à sa demande et après que notre facture soit honorée) - Si le terrain en face de celui du bénéficiaire du permis venait à son tour à faire l'objet d'un permis, une nouvelle traversée de voirie en tranchée ouverte serait nécessaire. » ;

Considérant que les pièces et documents fournis par le demandeur sont de nature à rencontrer les exigences formulées aux articles 9 et 11 du décret susmentionné ;

Considérant que les justifications sont en matière de :

- propreté : la sur-largeur va permettre une manœuvre plus aisée des services de la propreté ;
- salubrité : les équipements et impétrants vont augmenter la salubrité du lieu ;
- sûreté : la sur-largeur va permettre un passage plus aisé des véhicules et usagers plus faibles ;
- tranquillité : la sur-largeur ne va pas entraîner de nuisances en terme de tranquillité ;
- convivialité : la sur-largeur pourra réduire les éventuels actuels conflits entre usagers faibles et véhicules en donnant plus d'espace ;
- commodité du passage dans les espaces publics : la sur-largeur va améliorer la fluidité de la circulation et de manière plus confortable ;
- maillage des voiries pour les usagers faibles et modes doux : s'agissant d'un chemin puis sentier repris déjà à l'Atlas, la demande de modification de la largeur de la voirie va permettre de renforcer l'usage cyclo-pédestre pour les personnes à mobilité réduite sur une longueur plus longue qu'actuellement, ainsi également de permettre en toute sécurité de se croiser avec plus d'aisance au vu de la sur-largeur de la voirie ;

Considérant que ce tronçon élargit de la voirie communale va permettre de renforcer une prolongation structurée, par des axes redéfinis, vers des cheminements à venir et à poursuivre dans une vision plus large du quartier et des environs ;

Considérant que le Chemin n° 61 se prolonge sous le libellé « Sentier de la Campagnette » menant vers la Place Saint-Vincent et le parvis de l'église de Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que le Collège communal estime que la limite entre ce chemin et ce sentier constitue l'extrémité naturelle de l'urbanisation possible dans la rue du Poncha ;

Considérant qu'avec la proximité des sentiers et des chemins de campagne qui constituent d'agréables but de promenade, le cheminement redéfini encourage la circulation piétonne et la convivialité et constitue des espaces pour les enfants qui pourront y gambader ou y rouler à vélo, et ce en toute sécurité ;

Considérant que la demande participe positivement à l'amélioration du maillage des voiries ;

Considérant que les objectifs du décret du 6 février 2014 susvisé relatif à la voirie communale, à savoir de préserver « (...) l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer le maillage. (...) », sont donc remplis par la demande ;

Considérant que la voirie élargie ne rallonge que de très peu les parcours des services de propreté de la Commune et par contre va faciliter les manœuvres ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de statuer sur la demande d'ouverture de voiries et d'adaptations de sentiers existants ;

Considérant que la délibération du Conseil communal ne sera exécutoire qu'à compter de son envoi au Gouvernement wallon chargé de la gestion de l'Atlas ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Nadia Lemaire, chargée du l'Urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De prendre acte du procès-verbal de clôture d'enquête publique établi le 6 novembre 2023 sur la demande de permis d'urbanisme introduite auprès du Collège par M. Philippe Ledoux, pour la Société Ledoux sprl, Fond Cattelain 1 bte 12 à 1435 Mont-Saint-Guibert, sollicitant l'autorisation de « Travaux techniques et modification de voirie communale chemin n° 61 NSV (Poncha) », sur un bien sis Rue du Poncha à 1457 Walhain (02 C 633Y).
- 2° D'autoriser la modification du Chemin vicinal n° 61 (élargissement) de la planche 5 de l'Atlas des Chemins vicinaux de Nil-Saint-Vincent Nil-Saint-Martin.
- 3° D'autoriser la modification de la voirie communale, telle que reprise sur les plans réalisés par le géomètre-expert Philippe Ledoux (dossier n° 231469 plans V01 à V04), de manière à intégrer une portion de 32 ca de la parcelle 02 C 633Y au domaine public. Cette cession sera réalisée à titre gratuit et libre de toutes charges pour la Commune.
- 4° D'annexer le procès-verbal de clôture d'enquête publique à la présente délibération, ainsi que son certificat d'affichage.
- 5° De consigner la présente décision dans un registre communal indépendant du registre des délibérations prévu par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, conformément à l'article 9, § 1^{er}, du décret du 6 février 2014 susvisé relatif à la voirie communale.
- 6° De charger le Collège communal de publier la présente décision par voie d'avis conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, intégralement affichée sans délai et durant 15 jours.
- 7° De transmettre copie de la présente délibération sans délai aux propriétaires riverains et, dans les 15 jours de son adoption, au demandeur, au Fonctionnaire délégué, au Service Public de Wallonie (DGO3) et au Gouvernement wallon, accompagnée des pièces justificatives requises.

Même séance (17^{ème} objet)

URBANISME : Autorisation d'ester en justice contre l'arrêté ministériel du 30 octobre 2023 portant octroi sur recours d'un permis unique pour la construction et l'exploitation d'un parc de 7 éoliennes au lieu-dit Baudacet sur les territoires de Walhain et Gembloux – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1242-1, alinéa 2 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, notamment l'article 19, alinéa 2 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret régional wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé le 21 février 2013 et modifié le 11 juillet 2013 par le Gouvernement wallon ;

Vu le permis unique délivré le 23 janvier 2012, à la Société Alternative Green pour la construction et l'exploitation d'un parc de 6 éoliennes sur les territoires des Communes de Walhain et Gembloux ;

Vu la demande de permis unique introduite le 16 mai 2019 par la Société Alternative Green pour la construction et l'exploitation de 7 éoliennes d'une puissance maximale de 3,5 MW et 7 transformateurs (3.800 kVA), sur les territoires de Gembloux (4 mâts) et de Walhain (3 mâts) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 émettant un avis défavorable sur la demande de permis unique susvisée ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 des Fonctionnaires technique et délégué délivrant le permis unique sollicité par la Société Alternative Green pour la construction et l'exploitation de 3 éoliennes sur les 7 demandées sur les territoires de Gembloux et de Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 6 janvier 2020 décidant d'introduire un recours auprès du Gouvernement wallon contre le permis susvisé délivré par les Fonctionnaires technique et délégué ;

Vu les courriers des 27 et 30 janvier 2020 du Services Public de Wallonie portant communication des 7 recours introduits auprès du Gouvernement wallon contre le permis susvisé délivré par les Fonctionnaires technique et délégué ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2020 portant refus d'octroi sur recours du permis unique sollicité par la Société Alternative Green en raison notamment des lacunes de l'étude d'incidences sur l'environnement et de l'impact du projet sur les habitations riveraines ;

Vu la nouvelle demande de permis unique introduite le 31 mai 2022 par la Société Alternative Green pour la construction et l'exploitation de 8 éoliennes d'une puissance maximale de 4,2 MW, une cabine de tête, le câblage et l'aménagement de chemins d'accès et d'aires de montages, sur des biens sis au lieu-dit Baudecet à Walhain (4 mâts) et Gembloux (4 mâts) ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique dressé le 6 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 15 septembre 2022 émettant un avis défavorable sur la nouvelle demande de permis unique introduite par la Société Alternative Green ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 des Fonctionnaires technique et délégué portant refus d'octroi du permis unique sollicité par la Société Alternative Green pour la construction et l'exploitation de 8 éoliennes au lieu-dit Baudecet sur les territoires de Gembloux et de Walhain ;

Vu le recours introduit le 16 janvier 2023 par la Société Alternative Green auprès du Gouvernement wallon contre la décision de refus susvisée des Fonctionnaires technique et délégué ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2023 portant octroi sur recours du permis unique sollicité par la Société Alternative Green pour la construction et l'exploitation de 7 éoliennes d'une puissance maximale de 4,2 MW, une cabine de tête, le câblage et l'aménagement de chemins d'accès et d'aires de montages, sur des biens sis au lieu-dit Baudecet à Walhain (4 mâts) et Gembloux (3 mâts) ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 9 novembre 2023 visant à introduire un recours auprès du Conseil d'Etat contre l'arrêté ministériel susvisé portant octroi du permis unique sollicité par

la Société Alternative Green pour la construction et l'exploitation d'un parc de 7 éoliennes sur les territoires de Walhain et Gembloux ;

Vu la délibération du Collège communal de Gembloux en sa séance du 21 décembre 2023 décidant de s'associer au recours de la Commune de Walhain auprès du Conseil d'Etat contre l'arrêté ministériel susvisé portant octroi du permis unique sollicité par la Société Alternative Green pour la construction et l'exploitation d'un parc de 7 éoliennes sur les territoires de Walhain et Gembloux ;

Vu la requête en annulation déposée le 2 janvier 2024 par l'avocat des Communes de Walhain et de Gembloux auprès du Conseil d'Etat contre l'arrêté ministériel portant octroi du permis unique sollicité par la Société Alternative Green pour la construction et l'exploitation de 7 éoliennes d'une puissance maximale de 4,2 MW, une cabine de tête, le câblage et l'aménagement de chemins d'accès et d'aires de montages, sur des biens sis au lieu-dit Baudacet à Walhain (4 mâts) et Gembloux (3 mâts) ;

Considérant que la demande du 31 mai 2022 susvisée portait sur une extension du parc éolien actuellement implanté aux lieux-dits Baudacet (commune de Walhain) et Diquet (commune de Gembloux), à raison 4 mats supplémentaires par Commune ;

Considérant que cette demande de permis unique a été soumise à enquête publique du 7 juillet au 6 septembre 2022 par voie d'avis affiché sur place et aux valves communales et publié sur le site internet de la Commune ;

Considérant que cette enquête publique a donné lieu à de nombreuses lettres d'observations et/ou de réclamations démontrant une forte opposition des riverains ;

Considérant que ces observations et/ou réclamations mettent en exergue les incidences négatives du projet pour les habitations voisines, et plus particulièrement les impacts visuels et sonores du projet pour lesdites habitations, ainsi que la détérioration de leur cadre de vie ;

Considérant que les paysages de la Commune de Walhain sont caractérisés par une typologie villa-goise, champêtre et rurale, donnant des vues dégagées sur des vastes espaces naturels ;

Considérant qu'indépendamment des motifs repris dans les réclamations introduites dans le cadre de l'enquête publique susvisée, le Collège communal considère que le parc éolien existant sur le territoire communal dénature déjà les paysages préexistants et génère des incidences négatives quant à la perception de ces paysages, en sorte que son extension est de nature à aggraver ces incidences dans une mesure qui n'est pas acceptable ;

Considérant par ailleurs que la majorité des instances et autorités consultés dans le cadre de l'instruction de la demande de permis susvisée ont, tant en première instance que sur recours, rendu des avis défavorables sur le projet ;

Considérant qu'en dépit du fait que l'une des 8 éoliennes sollicitées sur le territoire de Gembloux soit refusée, il convient dès lors de contester la décision ministérielle du 30 octobre 2023 susvisée par toutes les voies de droit en vue de réaffirmer la position de la Commune quant aux incidences négatives visuelles et sonores du projet ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1242-1, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il appartient au Conseil communal d'autoriser le Collège à ester en justice contre les actes qui portent préjudice à la Commune ;

Considérant que, pour être recevable, un recours auprès du Conseil d'Etat devait être introduit dans les 60 jours calendrier à compter de la notification de la décision attaquée, en date 3 novembre 2023 ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Nadia Lemaire, chargée de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° D'autoriser le Collège communal à ester en justice contre l'arrêté ministériel du 30 octobre 2023 portant octroi sur recours du permis unique sollicité par la Société Alternative Green pour la construction et l'exploitation de 7 éoliennes d'une puissance maximale de 4,2 MW, une cabine de tête, le câblage et l'aménagement de chemins d'accès et d'aires de montages, sur des biens sis au lieu-dit Baudecet à Walhain (4 mâts) et Gembloux (3 mâts).
- 2° De prendre en conséquence pour information la requête en annulation introduite le 2 janvier 2024 auprès du Conseil d'Etat contre l'arrêté ministériel précité portant octroi à la Société Alternative Green du permis unique sollicité pour la construction et l'exploitation d'un parc de 7 éoliennes sur les territoires de Walhain et Gembloux.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération aux juridictions compétentes, ainsi qu'à la Ville de Gembloux.

Même séance (18^{ème} objet)

URBANISME : Rapport d'activités de la Commission consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité pour l'année 2023 – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial, en particulier ses articles D.I.10 et R.I.10.5, § 4 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu le courrier du 3 décembre 2018 du Service Public de Wallonie relatif au renouvellement de la composition des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité suite aux élections d'octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 portant renouvellement de la délégation du Conseil communal au sein de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et chargeant le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans un délai d'un mois ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant désignation du président, de 6 membres effectifs et de 12 membres suppléants parmi les candidatures déposées dans le cadre du renouvellement de la Commission consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant adoption du nouveau Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Vu le courrier du 9 avril 2019 du Service public de Wallonie portant certaines remarques sur le dossier de renouvellement de la Commission consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 avril 2019 portant constitution d'une réserve de candidatures recevables non retenues et révision du règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 portant approbation du renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité dont la composition est contenue dans la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 février 2022 portant remplacement de deux membres suppléants issus du Conseil communal au sein de la Commission consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Vu le courrier du 18 juillet 2023 du Service Public de Wallonie relatif aux modalités de calcul de la subvention pour le fonctionnement des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité durant l'année 2023 ;

Considérant que l'article 14 du règlement d'ordre intérieur de la CCATM susvisé stipule que ladite Commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans, pour le 30 juin de l'année qui suit l'installation du Conseil communal à la suite des élections, mais qu'un rapport d'activités peut néanmoins être établi chaque année ;

Considérant que ce rapport doit également être transmis au Service Public de Wallonie dans le cadre de la procédure d'octroi de la subvention annuelle de fonctionnement de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Considérant que ce rapport fait état de la tenue de 7 réunions de la CCATM ayant permis l'examen d'un nombre total de 12 dossiers au cours de l'année 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.I.10.5, § 4, de Code du Développement Territorial susvisé, le nombre minimal de réunions que les CCATM doivent tenir pour pouvoir bénéficier de la subvention régionale est fixé à 4 réunions au moins pour une Commission de 8 membres effectifs comme celle de Walhain ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Nadia Lemaire, chargée de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De prendre pour information le rapport d'activités de la Commission consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) pour l'année 2023.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités régionales subsidiaires, accompagnée dudit rapport d'activités et des autres pièces justificatives requises.

Même séance (19^{ème} objet)

ENERGIE : Convention entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant wallon relative à la thermographie aérienne – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 20 février 2014 sur le climat ;

Vu la Convention des Maires pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030 lancée le 15 octobre 2015 par la Commission européenne ;

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit Règlement général sur la protection des données ;

Vu le Règlement européen du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris sur le Climat ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la Convention des Maires pour le climat et l'énergie à l'horizon 2050 lancée le 21 avril 2021 par la Commission européenne ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 mai 2020 portant ratification de la convention entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant wallon relative à la mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en œuvre de la politique en matière d'énergie et de climat (POLLEC) et de la Convention des Maires pour le climat et l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2020 portant octroi à la Commune d'une subvention d'un montant de 22.400 € pour le recours à une expertise externe dans l'élaboration d'un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie durable et le Climat (PAEDC) ;

Vu le courriel du 17 août 2021 de l'Intercommunale InBW proposant un projet de cartographie des déperditions de chaleur des toitures des bâtiments par thermographie aérienne ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 mars 2022 portant approbation du Plan d'Actions de la Commune de Walhain en faveur de l'Énergie durable et le Climat (PAEDC) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 mars 2022 portant approbation de la convention des Maires pour le climat et l'énergie à l'horizon 2050 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 9 décembre 2022 portant avis favorable à la participation de la Commune de Walhain au projet de thermographie aérienne des toitures de bâtiments porté par l'Intercommunale InBW ;

Vu le courrier du 9 décembre 2022 de l'Intercommunale InBW relative au lancement du projet de thermographie aérienne du Brabant wallon ;

Vu le courrier du 5 avril 2023 de l'Intercommunale InBW relatif à la participation financière de la Commune de Walhain au projet de thermographie aérienne du Brabant wallon ;

Vu la circulaire du 7 juin 2023 de l'Intercommunale InBW relatif à un projet de convention relative à la thermographie aérienne du Brabant wallon ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 de l'Intercommunale InBW sollicitant la signature de la convention relative à la thermographie aérienne et communiquant une boîte à outils en la matière ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 27 juillet 2023 portant approbation de l'inscription de deux agents communaux aux formations organisées par l'Intercommunale InBW pour l'analyse des images thermographiques et la préparation des sessions de restitution des résultats ;

Considérant que, dans le cadre de l'objectif européen de réduction des émissions de gaz à effet de serre en vue de respecter les engagements de l'accord de Paris, la Région wallonne entend réduire les émissions de CO₂ de 80-95 % à l'horizon 2050 (neutralité) sur l'ensemble du territoire wallon, avec un objectif intermédiaire de réduction des émissions de CO₂ de 55 % d'ici 2030 ;

Considérant que l'élévation moyenne des températures de la planète était en effet déjà de 1,1° à la fin de l'année 2019 par rapport à l'ère préindustrielle et que l'objectif de l'accord de Paris est de la contenir nettement en-dessous de 2° et de poursuivre l'action menée pour la limiter à 1,5° Celsius ;

Considérant que, pour contribuer à cet objectif, l'Intercommunale du Brabant wallon InBW a lancé un projet de cartographie des émissions de chaleur des toitures par thermographie aérienne sur l'ensemble du territoire du Brabant wallon en vue de sensibiliser les citoyens et les entreprises à ce problème de déperditions thermiques et de les accompagner dans l'amélioration des performances énergétiques de leurs bâtiments ;

Considérant que ce projet consiste au survol du territoire du Brabant wallon par un avion équipé d'une caméra thermique à rayonnement infrarouge, ainsi qu'en une cartographie des données ainsi collectées afin d'estimer les déperditions de chaleur de toutes les toitures survolées ;

Considérant que le projet comprend aussi la formation du personnel communal, à raison de deux agents par commune, à l'analyse des cartes thermographiques, ainsi que la restitution des résultats aux citoyens et entreprises au sein de chaque commune participante ;

Considérant que, suivant le courrier du 5 avril 2023 susvisé, la contribution financière de la Commune de Walhain au projet de thermographie aérienne du Brabant wallon a été fixé à un montant de 2.513 € par l'Intercommunale InBW ;

Considérant que cette participation financière vise à couvrir l'acquisition des données infrarouges et leur traitement, la formation de deux agents communaux à l'analyse thermographique et l'organisation de la restitution des résultats vers les propriétaires ou occupants des bâtiments survolés ;

Considérant qu'afin de définir les responsabilités respectives de l'Intercommunale InBW et de la Commune, une convention bipartite a été proposée dans le cadre de ce projet de thermographie aérienne ;

Considérant que cette convention vise en particulier à organiser le transfert des résultats cartographiques étant donné que les données thermographiques constituent des données à caractère personnel protégées par le Règlement général sur la protection des données susvisé ;

Considérant que, suivant la circulaire du 20 juillet 2023 susvisée, cette convention était à signer avant la fin du mois de septembre 2023 en prévision de l'organisation des sessions de restitution des résultats au sein des communes participantes et qui sont prévues à Walhain en ce début d'année 2024 ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Transition énergétique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De ratifier la convention ci-annexée entre l'Intercommunale du Brabant wallon et la Commune de Walhain relative à la thermographie aérienne.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée, accompagnée de ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention relative à la thermographie aérienne

Entre les soussignés : La Commune de WALHAIN, établie Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par son Collège communal en les personnes de M. Xavier Dubois, Bourgmestre, et de M. Christophe Legast, Directeur général, ci-après dénommée « La Commune » ;
De première part,

Et : L'Intercommunale InBW, dont le siège social est établi Rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0200.362.210, représentée par M. Christophe Dister, Président, et M. Laurent Dauge, Directeur général, ci-après dénommée « InBW » ;
De seconde part,

InBW et la Commune sont dénommées ensemble les « Parties » ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Contexte :

Le projet de thermographie aérienne porté par InBW se veut le reflet d'une politique ambitieuse dans les domaines de l'environnement et de la baisse des émissions de CO₂. L'objectif est de sensibiliser les citoyens et entreprises aux problèmes de déperdition thermique et de les accompagner dans l'amélioration des performances énergétiques de leurs bâtiments.

Cette action est coordonnée par InBW dans le cadre de l'appel à projets « POLLEC (Politique locale Energie Climat) 2021 » de la Wallonie.

InBW a confié la réalisation de la thermographie aérienne à Action Air Environnement (AAE) désigné à l'issue d'une procédure de marché public, ci-après le sous-traitant. InBW reste l'interlocuteur privilégié du sous-traitant pendant toute l'opération.

La thermographie consiste à mesurer le flux de rayonnement émis par les éléments filmés par une caméra infrarouge lors du survol du territoire communal afin d'établir un état des lieux sur la déperdition ou la rétention de chaleur des bâtiments survolés.

Les survols aériens et le recueil des données ont été effectués par le sous-traitant entre les 8 et 15 février 2023. Ces données sont ensuite traitées par Action Air Environnement afin d'être restituées sous forme cartographique aux Communes. Une classification des bâtiments est réalisée, à l'échelle du territoire communal, suivant six niveaux de couleurs correspondant à un niveau de déperdition.

Afin de pouvoir exploiter ces données au mieux, il est important de pouvoir commenter et contextualiser les résultats de la thermographie aérienne auprès des propriétaires des bâtiments. Deux personnes de référence seront formées à l'analyse de ces données au sein de l'administration communale afin de répondre aux questions des administrés sur le diagnostic établi.

Enfin, un évènement de restitution des résultats aux citoyens sera organisé dans chaque commune à l'automne 2023.

Vu :

Le courrier électronique envoyé par InBW en date du 17 août 2021 et invitant les communes du Brabant wallon à participer au projet de thermographie aérienne d'InBW dans le cadre de l'appel POLLEC 2021 initié par la Région wallonne ;

L'arrêté ministériel wallon du 13 décembre 2021 relatif à l'octroi à InBW d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie climat – volet investissement pour la réalisation d'une thermographie aérienne, dans le cadre de la Convention des Maires ;

L'arrêté provincial du 23 décembre 2021 relatif à l'octroi d'une subvention à l'InBW pour la réalisation d'un survol du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projet POLLEC ;

La délibération du Collège de la Commune du Walhain en sa séance du 21 avril 2023 validant la participation de la Commune au projet de thermographie aérienne d'InBW ;

ENTRE LES PARTIES, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités respectives d'InBW et de l'autorité communale dans la gestion du projet de thermographie aérienne, dont les obligations en matière de protection de la vie privée et de traitement des données personnelles.

En effet, les données thermographiques, sous forme de carte, présentent une granularité suffisante pour permettre l'identification précise de chaque habitation individuelle et donc, indirectement, des personnes physiques qui l'occupent ou qui en sont propriétaires. Ce sont donc des données à caractère personnel et la réglementation RGPD doit être respectée (art. 4, 1 du RGPD et avis 04/2007 du Groupe de travail "article 29" sur la protection des données).

Par le terme « Réglementation », on entend :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- La loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et ses arrêtés d'exécution ainsi que leurs modifications survenues depuis leur adoption.

Article 2 - Responsable du traitement

InBW est responsable du traitement des données au sens du RGPD à dater de leur récolte par le sous-traitant et ce jusqu'au transfert de celles-ci à la Commune, conformément à l'article 6. Les données sont traitées par le sous-traitant sous la responsabilité d'InBW qui n'effectue elle-même pas de traitement. Durant cette période, la Commune est considérée comme destinataire des données.

A partir du transfert des données visé à l'article 6, la Commune devient responsable du traitement des données au sens de la Réglementation.

Article 3 - Données à caractère personnel

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont des données d'identification cadastrale (adresse et référence cadastrale) ainsi que des données de déperdition de chaleur par les toitures des bâtiments.

Les catégories de personnes concernées par le traitement sont tous les citoyens résidant sur le territoire de la Commune ou personnes physiques et morales propriétaires de bâtiment sur le territoire de la Commune.

Article 4 - Traitement des données

InBW et son sous-traitant traiteront les données à caractère personnel afin de pouvoir transmettre à la Commune des données qui sont interprétables par les citoyens.

La nature du traitement est la suivante :

- mesure unique des flux de rayonnement émis par les éléments photographiés par une caméra infrarouge lors du survol du territoire de la Commune ;
- réalisation d'un état des lieux sur la déperdition ou la rétention de chaleur des bâtiments et sites survolés (données thermographiques). L'information est présentée selon une échelle de couleurs représentatives des déperditions et compréhensible par le public ;
- transfert unique des données thermographiques à la Commune par le sous-traitant d'InBW ;
- présentation de ces résultats aux citoyens lors d'un événement qui aura lieu dans la Commune.

Article 5 - Licéité du traitement

La collecte des données thermographiques et leur transfert vers la Commune concernée est réalisée sur base d'une mission d'intérêt public qui trouve sa licéité dans les textes suivants :

- Le Pacte Vert de l'UE et plus particulièrement le point sur la rénovation des bâtiments ;
- Le Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 ("loi européenne sur le climat") ;
- Le règlement (UE) 2018/842 (relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris) fixe les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre au sein de l'Union européenne. L'objectif pour la Belgique est une réduction de 35% à l'horizon 2030 par rapport au niveau de 2005. Ce règlement est actuellement en cours de révision pour correspondre au nouvel objectif européen de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 55% en 2030 ;
- La Convention des Maires est le principal mouvement européen associant les autorités locales et régionales dans un engagement volontaire pour réduire de 55% les émissions de gaz à effet de serre et améliorer la résilience aux changements climatiques de leur territoire à l'horizon 2030. La Wallonie y est engagée depuis 2012 au travers du programme POLLEC (Politique Locale Energie Climat). A travers ce programme, la Wallonie octroie des subsides aux autorités locales et supra communales pour la réalisation de projet visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

- L'arrêté ministériel wallon du 13 décembre 2021 relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie climat – volet investissement octroie à InBW une subvention pour la réalisation d'une thermographie aérienne. Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la Convention des Maires. Le projet d'InBW porte sur la thématique 3 : « action de mobilisation/participation motivant les citoyens à prendre des actions concrètes en termes d'efficacité énergétique ».

Article 6 - Transfert des données

InBW et son sous-traitant s'engagent à remettre au personnel de référence désigné par la Commune les données thermographiques des bâtiments présents sur le territoire communal.

Les fichiers contenant les données thermographiques seront envoyés directement par le sous-traitant au responsable communal, préalablement identifié, via un lien de téléchargement sécurisé. Ces données ne transitent pas par InBW.

Seules les données qui concernent cette commune en particulier lui seront envoyées.

Le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale n'est pas prévu par InBW.

Article 7 - Mesures techniques et organisationnelles

InBW, par l'intermédiaire de son sous-traitant, s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Ils prennent les mesures nécessaires afin de garantir que toute personne physique agissant sous leur responsabilité et qui ont accès à des données personnelles, traitent celles-ci dans le respect de la Réglementation et conformément aux instructions prises en vertu de la présente convention.

Article 8 - Restitution et conservation des données

La conservation des données par le sous-traitant est limitée au strict temps nécessaire à leur utilisation effective, à savoir leur transmission à la Commune. Toutes les données à caractère personnel et leurs éventuelles copies physiques ou électroniques sont restituées à la Commune, sans qu'aucune copie ne soit conservée par le sous-traitant.

Après cette durée d'utilisation nécessaire, les données personnelles traitées sont détruites de manière sécurisée et le sous-traitant n'y a plus accès.

Article 9 - Gestion des applications des droits

En tant que responsable de traitement, et ce jusqu'au transfert des données à la Commune, InBW s'engage à donner suite aux demandes dont les personnes concernées la saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD et à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

Après le transfert des données à la Commune (art. 6), InBW s'engage à notifier à la Commune, dans un délai de 10 jours ouvrables, toutes les demandes d'application des droits qui lui seraient soumises.

Article 10 - Violation de données à caractère personnel

Par « violation de données à caractère personnel », on vise la notion telle que définie à l'article 4, 12) du RGPD, à savoir « une violation de la sécurité, entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données ».

InBW et son sous-traitant s'engagent à notifier à la Commune, par l'intermédiaire du personnel de référence (art. 6), tout manquement à la sécurité des données et toute violation de données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.

La Commune s'engage à notifier toute violation de données à caractère personnel dont elle aurait connaissance à InBW dans la mesure où InBW est responsable de traitement.

Les parties s'engagent à notifier les violations à l'Autorité de Protection des Données, dans les 72 heures à dater de la connaissance de cette violation, conformément à la Réglementation.

La notification des violations contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que les Responsables conjoints du Traitement proposent de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

InBW, son sous-traitant et la Commune s'engagent à coopérer avec l'autorité de contrôle dans l'exécution de ses missions et à la demande de celle-ci.

Les parties fournissent à la première demande et sans délai toutes les informations complémentaires et l'assistance nécessaires à la notification de la violation de données à l'autorité de protection des données et aux personnes concernées.

Article 11 - Collaboration entre les délégués à la protection des données

En cas d'application des droits ou de violation des données personnelles, les parties informent les DPO des responsables successifs du traitement via les adresses mail suivantes :

- DPO InBW : dpo@inbw.be
- DPO Commune : dpo@walhain.be

Article 12 - Responsabilité d'InBW et de son sous-traitant

InBW et son sous-traitant sont tenus de respecter la Réglementation ainsi que les dispositions de la présente convention.

Il appartient à InBW de veiller à ce que le sous-traitant présente les garanties suffisantes afin de s'assurer du respect de la Réglementation relatives au traitement de données personnelles, en particulier quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées.

InBW demeure pleinement responsable devant la Commune des traitements de données par son sous-traitant et du respect de leurs obligations. InBW est responsable des éventuels dommages causés par ces traitements s'ils n'ont pas respecté la Réglementation, les obligations de la présente convention ou s'ils ont agi en dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.

Article 13 - Formation du personnel communal à l'analyse de la thermographie

InBW, par l'intermédiaire de son sous-traitant, s'engage à former deux membres du personnel communal à l'analyse des données thermographiques. Ces personnes seront désignées comme personnes de référence au sein de l'administration communale et seront chargées de répondre aux questions des administrés sur le diagnostic de thermographie établi.

Une formation générale pour l'ensemble des personnes de références des Communes de la Province sera organisée par InBW au sein de ses locaux, avec deux dates qui seront proposées. Le coordinateur supra communal POLLEC d'InBW informera la Commune de la tenue des 2 séances de formation au moins un mois avant celle-ci. Elle devrait avoir lieu en septembre 2023.

Article 14 - Evènement de restitution des résultats aux citoyens

La Commune et InBW organisent conjointement un évènement de restitution des résultats aux citoyens résidents sur le territoire communal.

La date de l'évènement et son organisation seront gérées conjointement par le coordinateur supracommunal POLLEC d'InBW et les personnes de référence désignées au sein de l'administration communale. Cet évènement aura lieu à l'automne 2023 à une date à définir entre la commune et InBW.

Article 15 - Confidentialité

InBW et la Commune s'engagent à faire respecter un devoir de confidentialité par les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel et, le cas échéant à les soumettre, à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Article 16 - Durée de la convention

La convention entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin le lendemain du jour de la présentation des données au public visée à l'article 14.

Article 17 - Litige

Les parties s'engagent à tenter une conciliation à l'amiable pour tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Si les parties ne parviennent pas à un accord, le litige ressort de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Annexe informative : analyse d'impact d'InBW relative à la protection des données du présent projet.

Fait à Nivelles en deux exemplaires originaux dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien.

Pour la Commune, le 14 décembre 2023 :
Le Bourgmestre,
Xavier Dubois

Le Directeur général,
Christophe Legast

Pour InBW, le 2024 :
Le Président,
Christophe Dister

Le Directeur général,
Laurent Dauge

Même séance (20^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'une machine de désherbage pour l'équipe Espaces Verts du Service Technique – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment L1222-3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ainsi que les articles L3111-1 et suivants ;

Vu le Livre I^{er} Code de l'Environnement, ainsi que son Livre II contenant le Code de l'Eau ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu le décret régional wallon du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, dont l'article 3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1^{er}, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 21 décembre 2023 portant approbation de la liste des entreprises à consulter, ainsi que des dates d'envoi des invitations à soumissionner et de remise

des offres, dans le cadre du marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'une machine de désherbage pour l'équipe Espaces Verts du Service Technique ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 18 décembre 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le 14 décembre 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 du décret du 10 juillet 2013 susvisé, l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics est interdite depuis le 31 mai 2019 ;

Considérant que, depuis cette interdiction de pulvériser dans les espaces publics, le désherbage mécanique représente une grosse partie des missions de l'équipe d'entretien des espaces verts en différentes périodes de l'année ;

Considérant que le désherbage mécanique des espaces publics concerne à la fois les trottoirs pavés, les éléments linéaires ou encore les cimetières communaux, ce qui représente un ensemble de surfaces très conséquent présentant par endroit un sol hétérogène ;

Considérant que le désherbage mécanique entraîne une usure importante des machines comme les débroussailleuses, lesquelles doivent dès lors faire l'objet d'un remplacement régulier, voire annuel, en raison de leur utilisation récurrente pour entretenir ces différentes zones du territoire communal ;

Considérant que le désherbage mécanique n'étant donc plus approprié dans certains cas et pour ces diverses raisons, il apparaît nécessaire d'acquérir une machine de désherbage à eau chaude permettant une repousse moins rapide de la végétation et un travail moins pénible pour l'équipe d'entretien ;

Considérant par ailleurs que cette équipe ne dispose pas d'une machine spécifique destinée à l'arrosage des nombreuses jardinières et parterres fleuris répartis dans les différents villages ;

Considérant qu'outre le camion de nettoyage des voiries, le Service Technique ne dispose pas non plus d'un système à haute pression permettant de nettoyer les panneaux de signalisation ou même le mobilier urbain ;

Considérant que, par souci d'économie budgétaire, il est dès lors proposé d'équiper la future machine de désherbage avec un système d'arrosage et de nettoyage à haute pression ;

Considérant que cette machine sera donc polyvalente et pourra ainsi être affectée toute l'année à des missions différentes, voire simultanées par son utilisation par deux ouvriers en même temps pour une question de rentabilité lors du désherbage ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'une machine de désherbage pour l'équipe d'entretien des espaces verts ;

Considérant que ce marché comprend plusieurs options exigées, dont l'équipement d'une station de pompage et filtration permettant de charger une réserve d'eau et la livraison d'une remorque permettant le transport de la machine ;

Considérant que les soumissionnaires sont autorisés à proposer une variante libre à motiver, s'ils estiment disposer d'une machine de désherbage répondant mieux aux besoins du Service Technique ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 140.000 € htva et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à la publicité ;

Considérant que ce marché peut dès lors être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant de ce marché public de fournitures à passer par procédure négociée sans publication préalable est inférieur à 40.000 € htva et ne requiert donc pas que son attribution par le Collège communal soit soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région Wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/74451 du service extraordinaire du budget communal pour l'année 2024 ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Olivier Petronin, chargé des Travaux publics ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'une machine de désherbage pour l'équipe Espaces Verts du Service Technique.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 35.400 € htva ou 42.834 € tvac.

Art. 3 – Le marché visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Art. 4 – Le cahier spécial des charges n° 2024-001 est applicable à ce marché.

Même séance (21^{ème} objet)

ANIMATION : Convention de partenariat entre la Commune de Walhain et l'Asbl Sport & Santé relative à l'organisation des sessions des programmes « Je cours pour ma forme » et « Je marche pour ma forme » durant l'année 2024 sur le territoire communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 21 février 2011, 17 octobre 2011, 27 février 2012, 17 septembre 2012, 18 mars 2013, 14 octobre 2013, 17 février 2014, 22 septembre 2014, 23 mars 2015, 21 septembre 2015, 21 mars 2016, 12 septembre 2016, 27 mars 2017, 18 septembre 2017, 12 mars 2018, 10 octobre 2018 et du 11 mars 2019 portant approbation des conventions avec l'Asbl Sport & Santé relatives à l'organisation d'un partenariat pour les sessions de printemps et d'automne des années 2011 à 2021 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme » ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 mars 2022 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Sport & Santé relative à l'organisation d'un partenariat pour les sessions de printemps et d'automne 2022 à 2024 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme » ;

Vu le courriel du 26 août 2022 de l'Asbl Sport & Santé relatif au taux de rémunération horaire accordé aux moniteurs Adepts pour les activités à caractères pédagogiques ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mars 2023 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Sport & Santé relative à l'organisation d'un partenariat pour les sessions de printemps et d'automne 2023 et 2024 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme » ;

Vu les courriels des 7 novembre 2023 et 2 janvier 2024 de l'Asbl Sport & Santé relatifs aux modalités de collaboration dans le cadre des programmes « Je cours pour ma forme » et « Je marche pour ma forme » durant l'année 2024 ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 13 décembre 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le 11 décembre 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, par le biais du programme « Je cours pour ma forme » destiné à promouvoir la pratique du jogging, l'Asbl Sport & Santé propose de soutenir les communes qui souhaitent organiser pour leurs habitants des cours collectifs hebdomadaires de mise en condition physique ;

Considérant que ce programme de remise en forme par la course à pied constitue une réponse à une demande grandissante au sein de la population, voire un besoin de santé publique dans une société de plus en plus sédentaire ;

Considérant que le succès des sessions de printemps et d'automne du programme « Je cours pour ma forme » organisées à Walhain depuis 2011 dans le cadre des conventions susvisées avait conduit à renouveler ce partenariat pour les sessions de printemps et d'automne des années 2023 et 2024, suivant la délibération du 27 mars 2023 susvisée ;

Considérant cependant que, suivant le courriel du 2 janvier 2024 susvisé, la convention de partenariat avec l'Asbl Sport & Santé doit cependant être revue pour cette année 2024, afin d'y inclure le nouveau programme « Je marche pour ma forme » proposé par cette Asbl ;

Considérant que le programme « Je cours pour ma forme » est en effet complété par un nouveau programme dénommé « Je marche pour ma forme » à partir de cette année 2024 ;

Considérant que ce nouveau programme peut être considéré comme une porte d'entrée dans la pyramide des programmes « je cours pour ma forme », ses objectifs étant toujours la santé, la convivialité et la progressivité en vue de pouvoir participer aux parcours de marche de l'Adeps ;

Considérant que le programme « Je marche pour ma forme » s'adresse à des marcheurs, à des personnes peu ou non sportives souhaitant améliorer leur condition physique ou à des joggeurs qui souhaitent reprendre l'activité physique après une interruption, pour des soucis de santé par exemple ;

Considérant que la participation de la Commune à ces deux programmes est formalisée par la signature d'une convention de partenariat précisant le rôle de chacune des parties dans sa mise en œuvre ;

Considérant qu'en dépit de l'ajout du nouveau programme « Je marche pour ma forme », cette nouvelle convention maintient les mêmes tarifs que l'an dernier, les frais administratifs de la participation de la Commune restant fixés à 250 € par session, quel que soit le nombre de programmes, tandis que les frais de formation sont maintenus à 320 € par animateur socio-sportif à former et à 250 € à partir du deuxième animateur formé lors de la même session et au même niveau de formation ;

Considérant que les animateurs socio-sportifs qui encadrent les participants aux programmes « Je cours pour ma forme » ou « Je marche pour ma forme » sont désignés par la Commune ;

Considérant que, lors de sa première session, tout nouvel animateur doit suivre la formation spécifique organisée par l'Asbl Sport & Santé, tandis que les animateurs déjà formés doivent participer à un recyclage tous les trois ans ;

Considérant que le coût de la participation de la Commune aux programmes « Je cours pour ma forme » et « Je marche pour ma forme » est donc calculé à chaque début de session en fonction du nombre d'animateurs à former ou à recycler par l'Asbl Sport & Santé ;

Considérant en outre qu'une indemnité est allouée par la Commune aux animateurs qui ont déjà suivi la formation spécifique et qui sont dispensés du recyclage ;

Considérant que, suivant le courriel du 26 août 2022 susvisé, cette indemnité est passée d'un montant forfaitaire de 120 € par session à 13,84 € par séance hebdomadaire afin d'aligner le taux de rémunération horaire applicable aux animateurs socio-sportifs du programme « Je cours pour ma forme » sur celui accordé aux moniteurs Adeps de niveau 1 pour les activités à caractères pédagogiques ;

Considérant enfin qu'outre une participation de 5 € pour la couverture en assurance, le droit d'inscription demandé à chaque participant reste fixé à 30 € en vue d'assurer l'équilibre financier du programme au regard des frais administratifs, de formation et d'indemnités susmentionnés ;

Considérant que les produits et crédits appropriés sont inscrits respectivement aux articles 764/16148 et 764/12348 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2024 ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Olivier Petronin, chargé des Sports ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Asbl Sport & Santé relative à l'organisation d'un partenariat pour les sessions de printemps et d'automne dans le cadre des programmes « Je cours pour ma forme » et « je marche pour ma forme » durant l'année 2024.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl précitée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention de partenariat 2024 relative au programme « je cours pour ma forme »

Entre : la Commune de WALHAIN, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Xavier Dubois, Bourgmestre, et Monsieur Christophe Legast, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal,

Adresse : Administration Communale, Place Communale 1 à 1457 Walhain,
Ci-après dénommée la Commune de Walhain ;

Et d'autre part : l'Asbl SPORT & SANTE dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles, pour laquelle agissent Monsieur Jean-Paul Bruwier, Président de l'Asbl Sport & Santé, et Madame Isabelle Crutzen, Coordinatrice du programme « je cours pour ma forme »,
Ci-après dénommée l'Asbl Sport & Santé ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Commune de Walhain et l'Asbl Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied ou à la marche, dénommée « je cours pour ma forme » ou « je marche pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2023 par session de 12 semaines.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2024, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne la ou les sessions suivantes :

- ~~Session hiver (début des entraînements en janvier/février)~~
- Session printemps (début des entraînements en mars/avril)
- ~~Session été (début des entraînements en juin/juillet)~~
- Session automne (début des entraînements en septembre/octobre)

Article 3 – Obligations de l'Asbl Sport & Santé

L'Asbl Sport & Santé proposera un programme d'activités destiné à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied ou à la marche.

- Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la Commune de Walhain.
- Elle prodiguera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s.
- Elle proposera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.
- Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain un syllabus reprenant les plans d'entraînement et/ou le livre officiel « je cours pour ma forme ».

- Elle offrira à l'animateur/animateur socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.
- Elle fournira à la Commune de Walhain, un carnet entraînement-santé et les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants.
- Elle fournira à l'animateur/animateur socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.
- Elle offrira la possibilité de gérer les inscriptions des participants en ligne avec un versement unique à la clôture des inscriptions.

Article 4 - Obligations de la Commune de Walhain

La Commune de Walhain offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique.

Elle s'engage à :

- Désigner un ou plusieurs animateur* socio-sportif chargé d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre au moins un recyclage tous les 3 ans.
- De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif (important notamment pour valider la couverture en assurance).
- Utiliser le logo officiel « je cours pour ma forme » ou « je marche pour ma forme » lors des communications nécessitant un logo.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393 de l'Asbl Sport & Santé :
 - Pour les frais administratifs par session de 12 semaines (quel que soit le nombre de niveaux, « je marche pour ma forme » compris, organisés au sein de cette session) : la somme forfaitaire de 250 € tva (frais administratif, envoi du matériel etc.).
 - Pour les frais de formation (débutant, expérimenté, spécialisé) : la somme de 320 € tva par animateur socio-sportif à former (dépense non-récurrente). A partir du 2^{ème} animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 250 € tva (-20 %).

Un bon de commande pour un montant de 500 € sera établi à cet effet pour l'année 2024.

- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme de 5 € par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2 (risque cardiaque couvert), sauf si la Commune de Walhain prend en charge l'assurance sportive des participants et des animateurs.
- Transmettre sur support informatique à l'Asbl Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique) via le fichier Excel standard de l'Asbl Sport & Santé.
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires, ...)

Article 5 - Divers

L'Asbl Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Commune de Walhain, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la Commune de Walhain dans le cadre du programme « je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'Asbl Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La Commune de Walhain peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 60 € par programme de 12 semaines. Cette somme étant la propriété de la Commune de Walhain.

Article 6 – Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

Fait de bonne foi à Walhain, le 14 décembre 2023 en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour l'Asbl Sport & Santé :
La Coordinatrice,
Isabelle Crutzen

Pour la Commune de Walhain :
Le Bourgmestre, Le Directeur général,
Xavier Dubois Christophe Legast

Même séance (22^{ème} objet)

SECRETARIAT : Convention d'adhésion de la Commune à la centrale d'achat de l'Intercommunale du Brabant wallon en matière de digitalisation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-7, § 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6^o, et 47 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achat et aux activités d'achat centralisées ou auxiliaires ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 relatif à la réutilisation des informations du secteur public et visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (« Open Data ») ;

Vu la stratégie Digital Wallonia pour les années 2015 à 2018 et pour les années 2019 à 2024, validée en dates du 10 décembre 2015 et du 6 décembre 2018 par le Gouvernement wallon ;

Vu la Charte pour le développement d'applications mobiles multi-services et ouvertes pour le citoyen wallon au sein de la Smart Région, proposée par Digital Wallonia ;

Vu le courrier du 19 décembre 2023 de l'Intercommunale InBW proposant la signature d'une convention d'adhésion à sa nouvelle centrale d'achat orientée vers la digitalisation ;

Considérant que les besoins de l'Administration communale au regard de son informatisation continue nécessitent d'intégrer les développements technologiques les plus récents pour proposer aux citoyens des services numériques correspondant à l'évolution de la société ;

Considérant que, dans ce contexte, l'Intercommunale InBW entend développer une centrale d'achat en matière de digitalisation permettant aux communes du Brabant wallon de bénéficier de certaines applications ou outils informatiques en adéquation avec la stratégie Digital Wallonia susvisée ;

Considérant que l'article 2, 6^o, de la loi du 17 juin 2016 susvisée permet en effet à une centrale d'achat, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, de passer des marchés publics de fournitures ou de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant que l'article 47, § 2, de la même loi précise qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que, par son courrier du 19 décembre 2023 susvisé, l'Intercommunale InBW propose dès lors à ses communes membres d'adhérer à sa centrale de marché orientée vers la digitalisation par le biais d'une convention non contraignante et à titre totalement gratuit, la commune adhérente pouvant ensuite passer commande pour les services mis à disposition en fonction de ses besoins ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat présente le double avantage de simplifier les procédures administratives et de profiter des conditions de prix et de qualité auxquelles l'Intercommunale InBW peut prétendre du fait de ses commandes mutualisées et de ses exigences techniques de nature à stimuler la concurrence ;

Considérant que le premier marché présent dans cette centrale d'achat vise la fourniture d'un outil numérique mobile destiné aux citoyens et agrégateur de contenu local permettant de pérenniser l'application « Ma Commune en Poche » lancée initialement par la Province du Brabant wallon ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Nadia Lemaire, chargée des Nouvelles Technologies ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant wallon InBW relative à l'adhésion à la centrale d'achat en matière de digitalisation.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée, accompagnée de ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention d'adhésion à la centrale d'achat orientée digitalisation proposée par InBW

Entre : L'Intercommunale InBW, sise Rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles, représentée par Monsieur Christophe Dister, Président, et Monsieur Laurent Dauge, Directeur général,
Ci-après dénommé « InBW » ;

Et : La Commune de WALHAIN, sise Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par Monsieur Xavier Dubois, Bourgmestre, et de Monsieur Christophe Legast, Directeur général,
Ci-après dénommée « l'adhérent » ;

La présente convention s'inscrit dans le cadre suivant :

Depuis août 2020, InBW s'est positionnée comme **opérateur de la dynamique « Smart Région »** sur son territoire d'activités dans le cadre de la stratégie « Digital Wallonia 2019-2024 ». Le but étant de développer un **Smart Territoire** sur l'ensemble de la Wallonie en accompagnant les communes dans leur transition numérique, la définition et la mise en place de leurs projets.

C'est dans ce cadre qu'InBW souhaite mettre à disposition des communes du territoire une **centrale d'achat orientée digitalisation** de manière à faciliter le recours à solutions de territoire intelligent connecté (= solutions Smart et de connectivité).

Le mécanisme de la centrale d'achat est utilisé, entre autres, pour les avantages suivants :

- D'une part, de rassembler plusieurs pouvoirs adjudicateurs de manière à permettre une mutualisation des coûts et d'obtenir ainsi une économie d'échelle sur les prestations du marché ;
- D'autre part, de permettre à des « petits » pouvoirs adjudicateurs de ne pas devoir eux-mêmes concevoir et lancer un marché public pour lequel ils ne sont pas nécessairement équipés, et de

recourir pour ce faire, aux services d'un pouvoir adjudicateur disposant de compétences d'analyse, de l'expertise et des moyens administratifs idoines.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre l'Adhérent et InBW dans le cadre de la centrale d'achat orientée digitalisation.

Article 2 – Marchés de la centrale

InBW met en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dans le cadre de laquelle plusieurs marchés relatifs à la digitalisation seront passés.

Par son adhésion à la centrale, l'adhérent pourra prétendre à bénéficier des marchés passés par InBW dans le cadre de celle-ci.

La centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services numériques dont l'accès sera proposé à l'adhérent au fur et à mesure de leur lancement.

Avant le lancement de chaque marché, InBW consultera l'adhérent pour connaître ses besoins et lui demander s'il souhaite recourir au marché en question.

S'il souhaite recourir à ce marché, l'adhérent fera part de ses besoins à InBW, notifiera sa décision de recourir au marché (décision du collège communal) et s'acquittera de sa participation financière pour ce marché (voir article 5 – participation financière).

Au terme de l'attribution du marché, l'adhérent a la possibilité de renoncer à son adhésion si les conditions de l'offre de l'adjudicataire ne lui conviennent pas.

Article 3 – Engagements des parties

Article 3.1 – Engagement d'InBW

Dans le cadre de la mise en place de la présente centrale, InBW a pour missions :

- de récolter les besoins des adhérents avant le lancement de chaque marché ;
- d'organiser et d'effectuer les formalités en vue de la passation des marchés publics de la centrale, en ce compris la rédaction du cahier spécial des charges ;
- d'analyser les offres déposées par les soumissionnaires et de rédiger le rapport d'attribution en vue de la désignation de l'adjudicataire ;
- de désigner l'adjudicataire des marchés et de procéder aux formalités nécessaires ;
- de transmettre les conditions de l'offre de l'adjudicataire à l'adhérent qui a souhaité avoir accès à ce marché.

InBW s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation sur les marchés publics.

Si, en raison de la contestation de la décision d'attribution d'un marché, celui-ci ne pouvait pas être conclu par InBW, ou si le marché devait être déclaré sans effet, ce dernier ne pourra pas être tenu responsable du dommage éventuel résultant pour l'adhérent de ne pas pouvoir bénéficier du marché en question.

Article 3.2 – Engagement de l'adhérent

Lorsqu'il souhaite bénéficier d'un marché passé dans le cadre de la centrale, l'adhérent transmet à InBW toutes les informations utiles demandées par celui-ci afin de définir ses besoins.

L'adhérent notifie ensuite sa décision (décision du Collège communal) à InBW et s'acquitte de sa participation financière (voir article 5 – Conditions tarifaires).

Lorsque le marché est attribué, les commandes sont passées directement par l'adhérent à l'adjudicataire du marché auquel il a souhaité recourir.

Les factures relatives aux commandes passées dans le cadre d'un marché de la centrale seront adressées directement par l'adjudicataire à l'adhérent qui s'engage à les honorer dans le respect des dispositions de la réglementation sur les marchés publics.

Le contrôle de l'exécution du marché et la vérification de sa conformité aux documents du marché et aux règles de l'art demeure de la responsabilité de l'adhérent pour la partie qui le concerne. Il répercutera dès lors auprès de l'adjudicataire en défaut d'exécution tout constat en ce sens et appliquera les éventuelles sanctions prévues dans les documents du marché ou dans la réglementation (amendes de retard, pénalités).

Toutefois, seul InBW pourra appliquer les mesures d'office prévues aux articles 47 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, et de manière générale, seul InBW pourra prendre des mesures affectant le marché dans sa globalité (modifications de marché notamment).

Article 5 – Participation financière

L'adhésion à la centrale Smart City est gratuite.

5.1 – Accès au(x) marché(s)

Pour bénéficier de l'accès à un marché de la centrale, les prestations d'InBW seront accomplies moyennant une participation financière de l'adhérent.

Cette participation s'élève à 0,05 €/habitant par marché auquel l'adhérent souhaite recourir. Elle est payable sur le compte ouvert au nom d'InBW BE37 1922 0888 8128 à la notification de la décision du collège de recourir au marché et reste acquise à InBW.

5.2 – Mission d'assistance (option facultative)

Une formule d'assistance d'InBW dans l'exécution et la mise en œuvre de la solution commandée est proposée. Cet accompagnement couvre les missions suivantes :

- Organisation d'une réunion de lancement ;
- Commande auprès du prestataire et sa notification ;
- Réunions de mise en place ;
- Exécution et suivi de la commande.

Cette mission d'assistance (option facultative) est proposée à un montant forfaitaire de 1.500 €.

Si l'adhérent désire opter pour cette formule, la mention sera faite dans la décision du collège de recourir au marché. Le paiement se fait dans les mêmes modalités que le point 5.1

Article 6 – Coopération et confidentialité

6.1 – Coopération

Les parties s'engagent à coopérer pour la bonne exécution de la présente convention et à établir, en ce sens, une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations.

L'adhérent et l'InBW assument la responsabilité des tâches qui leur incombent en vertu de la présente convention.

6.2 – Confidentialité

L'adhérent s'engage :

- à une confidentialité totale quant aux documents transmis par InBW ainsi qu'aux clauses et conditions du futur marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;
- à veiller à la bonne exécution du marché ;
- à respecter la réglementation relative aux marchés publics.

Article 7 – Durée

La présente convention entrera en vigueur dès réception par InBW d'un exemplaire original de la présente convention signé par l'Adhérent et ce pour une durée indéterminée.

Chaque partie peut y mettre fin, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois notifié à l'autre partie par envoi recommandé.

Article 8 – Non-exclusivité

L'adhérent ne recourt qu'aux marchés qu'il estime utile à ses services.

L'adhésion à la centrale et le recours à un marché de la centrale n'emporte aucune obligation de se fournir exclusivement auprès de l'adjudicataire des marchés passés par la centrale.

Article 9 – Droit de renonciation

L'adhérent a la possibilité de renoncer au recours à un marché pour lequel le collège a décidé de participer si, lorsque la décision d'attribution est prise par InBW, les conditions de l'offre à laquelle est attribué le marché ne lui conviennent pas.

Dès la décision d'attribution prise par InBW, celui-ci envoie à l'adhérent les conditions de l'offre de l'adjudicataire.

En suite de la réception de ces informations, si l'adhérent souhaite renoncer au recours à ce marché, il en informe InBW par écrit dans les 20 jours de la réception de ces informations.

En cas de renonciation, la participation financière forfaitaire dont question à l'article 5.1 reste acquise à InBW.

Article 10 – Litige

Tout litige se rapportant à la présente convention, qui n'aura pas pu être préalablement résolu à l'amiable entre les parties, sera exclusivement soumis aux Tribunaux compétents du ressort de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. La présente convention est soumise au droit belge, qui sera exclusivement applicable.

Fait à Walhain, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour InBW, le 2024 :
Le Président, Le Directeur général,
Christophe Dister Laurent Dauge

Pour la Commune, le 11 janvier 2024 :
Le Bourgmestre, Le Directeur général,
Xavier Dubois Christophe Legast

Même séance (23^{ème} objet)

SECRETARIAT : Prorogation de l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale ORES Assets – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L-1523-4 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu le décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 mai 2017 portant approbation des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 22 juin 2017 à Namur ;

Vu le courriel du 18 décembre 2023 de l'Intercommunale ORES Assets sollicitant l'extension de 2025 à 2045 de l'affiliation des communes membres ;

Considérant qu'initialement fixé à 2025, le terme statutaire de l'Intercommunale ORES Assets avait été prorogé jusqu'en 2045 par l'Assemblée générale du 22 juin 2017 susvisée ;

Considérant que cette prorogation, conforme au prescrit de l'article L-1523-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est apparue de bonne gouvernance pour permettre à ORES Assets et à ses associés, dont les intercommunales de financement, d'assurer le financement de leurs investissements, mais également pour donner une perspective professionnelle de long terme aux quelques 2.300 agents de la société ;

Considérant que le mandat du gestionnaire de réseau de distribution devra également prochainement être renouvelé pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal confirme l'extension de 2025 à 20245 de son affiliation, à un an de l'échéance initiale et en vue du renouvellement de ce mandat ;

Considérant que, par cette extension, la Commune renouvelle sa confiance dans le professionnalisme et le sens des responsabilités du personnel de l'Intercommunale ORES Assets ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Transition énergétique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° D'approuver l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale ORES Assets.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée.

Même séance (24^{ème} objet)

SECRETARIAT : Rapport d'activités intermédiaire pour l'année 2023 dans le cadre du développement d'une politique supra-communale sur le territoire de la Communauté urbaine de Namur-Capitale – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1521-1 et suivants ;

Vu la Déclaration de Politique régionale 2019-2024 pour la Wallonie ;

Vu le courriel du 28 janvier 2021 du Service Public de Wallonie lançant un appel à projets en soutien au développement des politiques supra-communales ;

Vu le courrier du 10 février 2021 du Bureau Economique de la Province de Namur sollicitant la communication d'une délibération des Collèges communaux marquant leur intérêt sur le projet « Namur Capitale » dans le cadre de l'appel à projets en soutien au développement des politiques supra-communales ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 8 mars 2021 marquant son accord de principe sur le projet porté par le Ville de Namur dans le cadre de l'appel à projets en soutien au développement des politiques supra-communales ;

Vu le courrier du 15 septembre 2021 du Bureau Economique de la Province de Namur sollicitant la signature d'une convention relative à la Communauté urbaine de Namur-Capitale dans le cadre de l'appel à projets en soutien au développement des politiques supra-communales ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 octobre 2021 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et 15 autres villes et communes partenaires relative au développement d'une politique supra-communale sur le territoire de la communauté urbaine de Namur-Capitale ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2021 portant octroi à la Ville de Namur d'une subvention régionale pour le développement du projet de communauté urbaine de Namur-Capitale dans le cadre de l'appel à projets en soutien au développement des politiques supra-communales ;

Vu le courrier du 12 décembre 2023 du Bureau Economique de la Province de Namur portant communication de son rapport d'activités intermédiaire pour l'année 2023 dans le cadre du développement d'une politique supra-communale sur le territoire de la communauté urbaine de Namur-Capitale ;

Considérant que la Déclaration de Politique régionale susvisée prévoit que « pour mieux assurer l'efficacité des services publics, le Gouvernement incitera les villes et communes à développer des politiques supra-communales au niveau de chaque bassin de vie » ;

Considérant que le développement de Walhain et le bassin de vie de la population walhinoise s'inscrivent principalement le long de l'axe Bruxelles-Namur-Luxembourg, au croisement des deux euro-corridors, autour des Villes de Namur et de Gembloux ;

Considérant que, suivant la délibération du 25 octobre 2021 susvisée, la Commune de Walhain a dès lors souscrit à la convention proposée par le Bureau Economique de la Province de Namur en vue de mettre en œuvre le projet de développement d'une politique supra-communale sur le territoire de la communauté urbaine de Namur-Capitale ;

Considérant que l'article 6 de cette convention prescrit que chaque année, au plus tard le 15 décembre, un récapitulatif des actions menées est transmis aux communes partenaires en vue de sa présentation devant leurs conseils communaux ;

Considérant qu'à ce récapitulatif est joint un rapport faisant état des éventuels mouvements financiers et plus particulièrement de l'utilisation effective des cotisations versées par les communes partenaires et de la subvention régionale octroyée à la Ville de Namur en sa qualité de porteur de projet ;

Considérant que le rapport d'activités pour l'année 2023 rappelle le contexte du projet supra-communal, met en exergue les éléments méthodologiques qui fondent le travail collaboratif au sein de la supra-communalité, souligne le caractère transversal de celle-ci ainsi que sa complémentarité avec d'autres actions, notamment les programmes régionaux Digital Wallonia 2019-2024 ;

Considérant en outre que ce rapport liste les actions menées au cours de l'année, dresse un récapitulatif des réunions externes et explicite les thématiques de travail au cours de l'année : mobilité, avenir du patrimoine du culte et fusion des fabriques d'église, cybersécurité, partenariats publics-privés, mutualisation des services supports aux communes, transition énergétique et environnementales, économie locale et commerce de proximité, alimentation en circuits courts ;

Considérant qu'en annexe du rapport, l'état des mouvements financiers sur l'année 2023 montre des recettes pour un montant total de 127.394,90 € correspondant à 100 % de la subvention régionale et aux participations communales, ainsi que des dépenses pour un montant total de 127.645,40 € consistant essentiellement en des frais de personnel et d'encadrement, les autres dépenses étant des frais de consultation et de fonctionnement ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De prendre pour information le rapport d'activité intermédiaire pour l'année 2023 dans le cadre du développement d'une politique supra-communale sur le territoire de la Communauté urbaine de Namur-Capitale.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Bureau Economique de la Province de Namur.

Même séance (25^{ème} objet)

SECRETARIAT : Avenant n° 2 à la convention entre la Commune de Walhain et 15 autres villes et communes partenaires relative au développement d'une politique supra-communale sur le territoire de la Communauté urbaine de Namur-Capitale – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1521-1 et suivants ;

Vu la Déclaration de Politique régionale 2019-2024 pour la Wallonie ;

Vu le courriel du 28 janvier 2021 du Service Public de Wallonie lançant un appel à projets en soutien au développement des politiques supra-communales ;

Vu le courrier du 10 février 2021 du Bureau Economique de la Province de Namur sollicitant la communication d'une délibération des Collèges communaux marquant leur intérêt sur le projet « Namur Capitale » dans le cadre de l'appel à projets en soutien au développement des politiques supra-communales ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 8 mars 2021 marquant son accord de principe sur le projet porté par le Ville de Namur dans le cadre de l'appel à projets en soutien au développement des politiques supra-communales ;

Vu le courrier du 15 septembre 2021 du Bureau Economique de la Province de Namur sollicitant la signature d'une convention relative à la Communauté urbaine de Namur-Capitale dans le cadre de l'appel à projets en soutien au développement des politiques supra-communales ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 octobre 2021 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et 15 autres villes et communes partenaires relative au développement d'une politique supra-communale sur le territoire de la communauté urbaine de Namur-Capitale ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2021 portant octroi à la Ville de Namur d'une subvention régionale pour le développement du projet de communauté urbaine de Namur-Capitale dans le cadre de l'appel à projets en soutien au développement des politiques supra-communales ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 30 janvier 2023 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention entre la Commune de Walhain et 15 autres villes et communes partenaires relative au développement d'une politique supra-communale sur le territoire de la Communauté urbaine de Namur-Capitale ;

Vu les courriers des 12 décembre 2023 et 17 janvier 2024 du Bureau Economique de la Province de Namur sollicitant la signature d'un avenant n° 2 à la convention entre la Commune de Walhain et 15 autres villes et communes partenaires relative au développement d'une politique supra-communale sur le territoire de la communauté urbaine de Namur-Capitale ;

Considérant que la Déclaration de Politique régionale susvisée prévoit que « pour mieux assurer l'efficacité des services publics, le Gouvernement incitera les villes et communes à développer des politiques supra-communales au niveau de chaque bassin de vie » ;

Considérant que le développement de Walhain et le bassin de vie de la population walhinoise s'inscrivent principalement le long de l'axe Bruxelles-Namur-Luxembourg, au croisement des deux euro-corridors, autour des Villes de Namur et de Gembloux ;

Considérant que, suivant la délibération du 25 octobre 2021 susvisée, la Commune de Walhain a dès lors souscrit à la convention proposée par le Bureau Economique de la Province de Namur en vue de mettre en œuvre le projet de développement d'une politique supra-communale sur le territoire de la communauté urbaine de Namur-Capitale ;

Considérant que l'article 3 de cette convention indique qu'elle est établie pour une durée de 16 mois comprise entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 décembre 2022, mais qu'au terme de cette période les communes partenaires pourront d'un commun accord convenir que la collaboration sera reconduite ou amplifiée en fonction de l'évaluation de l'avancement du projet et des moyens disponibles ;

Considérant qu'en marquant son approbation à l'avenant n°1 à la convention entre la Commune de Walhain et 15 autres villes et communes partenaires relative au développement d'une politique supra-communale sur le territoire de la Communauté urbaine de Namur-Capitale, le Conseil communal a consentie à prolonger sa collaboration à la supra-communalité sur l'année 2023 ;

Considérant qu'en date du 26 octobre 2023, le cabinet du Ministre des Pouvoirs locaux a informé la Ville de Namur, porteuse du projet, que le projet de Communauté urbaine de Namur-Capitale bénéficiera d'une prolongation de la subvention régionale pour l'année 2024 ;

Considérant qu'il convient dès lors que la convention relative au développement d'une politique supra-communale sur le territoire de la Communauté urbaine de Namur-Capitale soit à nouveau prolongée et ce, jusqu'au 31 décembre 2026, soit pour une durée de trois ans, par le biais d'un avenant n° 2 à ladite convention ;

Considérant que cette prolongation est réalisée aux mêmes conditions, dont celle de confier la gestion de la collaboration au Bureau Economique de la Province de Namur, sauf qu'aucune contribution communale ne sera plus réclamée ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° D'approuver l'avenant n° 2 ci-annexé à la convention entre la Commune de Walhain et 15 autres villes et communes partenaires relative au développement d'une politique supra-communale sur le territoire de la Communauté urbaine de Namur-Capitale.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Bureau Economique de la Province de Namur, accompagnée dudit avenant dûment signé en double exemplaires, ainsi qu'à la Ville de Namur.

* * *

Avenant n°2 à la convention relative à la politique de supracommunalité de la Communauté urbaine de Namur-Capitale dans

Entre, d'une part : la **Ville de Andenne** dont le siège social est situé à Place des Tilleuls, 1 à 5300 Andenne, représenté par Monsieur Claude Eerdekens Bourgmestre et par Monsieur Roland Gossiaux, Directeur général.

D'autre part, la **Commune d'Assesse** dont le siège social est situé à Esplanade des Citoyens, 4 à 5330 Assesse, représenté par Monsieur Jean-Luc Mosseray, Bourgmestre et par Madame Wivine Lambert, Directrice générale.

D'autre part, la **Commune de Chastre** dont le siège social est situé à Avenue du Castillon, 71 à 1450 Chastre, représenté par Monsieur Thierry Champagne, Bourgmestre et par Madame Cécile Van Meensel, Directrice générale.

D'autre part, la **Commune d'Eghezée** dont le siège social est situé à Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, représenté par Monsieur Rudy Delhaise, Bourgmestre et par Madame Anne Blaise, Directrice générale.

D'autre part, la **Commune de Fernelmont** dont le siège est situé à Rue Goffin, 2 à 5380 Fernelmont, représenté par Madame Christelle Plomteux, Bourgmestre et par Madame Cécile Demaerschalk, Directrice générale.

D'autre part, la **Commune de Floreffe** dont le siège est situé à Rue Emile Romedenne, 9-11 à 5150 Floreffe, représenté par Monsieur Philippe Vautard, Bourgmestre et par Madame Stéphanie Denis, Directrice générale.

D'autre part, la **Commune de Fosses-la-Ville** dont le siège est situé à Espace Winson, Rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosse-la-Ville, représenté par Monsieur Gaëtan de Bilderling, Bourgmestre et par Madame Sophie Canard, Directrice générale.

D'autre part, la **Ville de Gembloux** dont le siège est situé à Parc d'Epinal à 5030 Gembloux, représenté par Monsieur Benoît Dispa, Député-Bourgmestre et par Madame Vinciane Montariol, Directrice générale.

D'autre part, la **Commune de Gesves** dont le siège est situé à Chaussée de Gramptinne, 112 à 5340 Gesves, représenté par Monsieur Martin Van Audenrode, Bourgmestre et par Madame Marie-Astrid Hardy, Directrice générale.

D'autre part, la **Commune de Jemeppe-sur-Sambre** dont le siège est situé à Place communale, 20 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, représenté par Madame Stéphanie Thoron, Bourgmestre et par Monsieur Dimitri Tonneau, Directeur général.

D'autre part, la **Commune de La Bruyère** dont le siège est situé à Rue des Dames Blanches, 1 à 5080 Rhisnes, représenté par Monsieur Yves Depas, Bourgmestre et par Monsieur Yves Groignet, Directeur général.

D'autre part, la **Ville de Namur** dont le siège est situé à Hôtel de Ville à 5000 Namur représenté par Monsieur Maxime Prévot, Député-Bourgmestre et par Madame Laurence Leprince, Directrice générale.

D'autre part, la **Commune d'Ohey** dont le siège est situé à Place Roi Baudouin, 80 à 5350 Ohey, représenté par Monsieur Christophe Gilon, Bourgmestre et par Monsieur François Migeotte, Directeur général.

D'autre part, la **Commune de Profondeville** dont le siège est situé à Chaussée de Dinant, 2 à 5170 Profondeville, représenté par Monsieur Luc Delire, Bourgmestre et par Monsieur Florian Goosse, Directeur général.

D'autre part, la **Commune de Sombreffe** dont le siège est situé à Allée de Château-Chinon, 7 à 5140 Sombreffe, représenté par Monsieur Etienne Bertrand, Bourgmestre et par Monsieur Thibaut Naniot, Directeur général.

D'autre part, la **Commune de Walhain** dont le siège est situé à Place Communale, 1 à 1457 Walhain, représenté par Monsieur Xavier Dubois, Bourgmestre et par Monsieur Christophe Legast, Directeur général.

CONTEXTE :

Attendu que pour rappel, en date du 11 février 2021, la Ville de Namur, qui a été désignée comme Ville porteuse du projet, a déposé dans le cadre de l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux » sur le Guichet unique des Pouvoirs locaux le projet « Communauté urbaine de Namur-Capitale » ;

Attendu que ledit projet a été sélectionné ;

Attendu que par arrêté ministériel du 29 octobre 2021 a été octroyé une subvention à la Ville de Namur dans le cadre de l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux » en faveur du projet « Communauté urbaine de Namur-Capitale » et ce pour une période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 ;

Attendu qu'en date du 4 octobre 2022, le cabinet du Ministre Collignon a informé la Ville de Namur, porteuse du projet, que ledit projet bénéficie d'une prolongation de subsides couvrant la période 2023 ;

Attendu que par la signature d'un avenant, les communes partenaires ont convenu de prolonger la durée de la convention « Communauté urbaine de Namur-Capitale - convention entre les communes partenaires » qui d'initiale se terminait le 31 décembre 2022.

Attendu que par courriel du 26 octobre 2023, la Ville de Namur a été informée d'une nouvelle prolongation du subsides ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prolonger une nouvelle fois la durée de la convention « Communauté urbaine de Namur-Capitale - convention entre les communes partenaires » ;

Vu par ailleurs la volonté des partenaires de pérenniser la démarche supra communale ;

Attendu qu'il est dès lors proposé de prolonger ladite convention pour une période de 3 ans ;

Attendu par ailleurs qu'il est proposé de ne pas réclamer l'intervention financière communale ;

IL A ETE CONVENU CE QU'IL SUIIT :

Article 1^{er} – Les parties conviennent que le délai initial prévu à l'article 3 de la convention « Communauté urbaine de Namur-Capitale – convention entre les communes partenaires » est prolongé jusqu'au 31 décembre 2026.

L'ensemble des autres dispositions de la convention « Communauté urbaine de Namur-Capitale – convention entre les communes partenaires » restent inchangées.

Article 2 – Les parties conviennent de ne pas appliquer l'article 7 de la convention relatif à l'intervention financière des communes partenaires.

Fait à Walhain, le 21 décembre 2023, en deux exemplaires, dont chaque commune partenaire signant deux exemplaires.

Pour la Commune de Walhain :

Le Bourgmestre, Le Directeur général,
Xavier Dubois Christophe Legast

Même séance (26^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition du Conseil consultatif des Modes actifs – Désignation de ses membres sur base des candidatures déposées – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu le décret wallon du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2004 portant approbation de la version finale du Plan Inter-Communal de Mobilité (PICM) ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 10 novembre 2021 portant approbation de la liste des membres proposés pour constituer la Commission communale Vélo en tant que Comité de suivi du plan d'investissement Wallonie cyclable ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 7 avril 2022 portant approbation de l'extension du rôle de la Commission communale Vélo en tant que Comité de suivi du Plan d'Investissement en Mobilité Active Communale et Intermodalité (PIMACI) ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 23 février 2023 portant approbation de la constitution d'un Comité d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration d'un « Plan trottoirs » sur le territoire communal ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 6 avril 2023 portant approbation d'un « Plan vélo 2030 » pour la Commune de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 30 mai 2023 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif des Modes Actifs ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 12 octobre 2023⁶ relatif aux modalités de lancement d'un appel à candidatures en vue de la constitution du Conseil consultatif des Modes Actifs ;

Vu l'avis d'appel public aux candidats publié sur le site internet de la Commune et dans news-letter communale distribuée le 20 octobre 2023 ;

Vu les 11 candidatures au Conseil consultatif des Modes Actifs, dont 7 déposées à titre personnel et 4 déposées à titre de représentants d'associations cyclistes ou d'associations pédestres ;

Vu les 7 candidatures issues des instances spécifiques (Conseil consultatif des Aînés, CCATM, Zone de Police Orne-Thyle, services communaux) représentées au sein du Conseil consultatif des Modes Actifs ;

Considérant que le bon fonctionnement de notre système démocratique requiert la participation active des habitants à la gestion de la Cité par le biais de diverses commissions ou conseils consultatifs ;

Considérant qu'il est pratique et efficace de concentrer dans un seul Conseil consultatif les missions confiées aux différents Comités de suivi et Comité d'accompagnement ayant pour thème principal la prise en compte des modes actifs ;

Considérant que plusieurs associations et citoyens sont impliqués dans des projets en matière de mobilité sur le territoire communal, et plus spécifiquement dans la défense et la promotion des modes actifs ;

Considérant qu'il convient dès lors que le nouveau Conseil consultatif des Modes Actifs soit, à l'instar des autres conseils consultatifs, composé à la fois de citoyens, de représentants du secteur associatif et de représentants des autorités publiques ;

Considérant que, conformément au règlement porté par la délibération du 30 mai 2023 susvisée, les autorités publiques y seront représentées par un agent de la Zone de Police Orne-Thyle, par trois agents communaux issus respectivement des services de la Mobilité, des Travaux et de l'Urbanisme, ainsi que par les Echevins des Travaux et de la Mobilité ;

Considérant qu'un membre de la Commission consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) et deux membres du Conseil consultatif des Aînés sont également intégrés au Conseil consultatif des Modes Actifs afin de contribuer à la coordination entre ces différents organes consultatifs ;

Considérant qu'une des 4 candidatures déposées à titre de représentant d'associations cyclistes ou pédestres a été reçue après l'expiration du délai fixé dans l'appel public au 19 novembre 2023 et est dès lors non recevable, mais que le candidat concerné par cette irrecevabilité a cependant également été proposé pour représenter la CCATM et que cette présentation n'était assortie d'aucun délai ;

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour représenter les associations pédestres, alors que le règlement porté par la délibération du 30 mai 2023 susvisée prévoyait la présence de deux membres relevant de catégorie au sein du Conseil consultatif des Modes Actifs ;

Considérant qu'aucune candidature n'a été déposée à titre de citoyen représentant les intérêts des personnes à mobilité réduite, alors que ledit règlement prévoyait que ce Conseil consultatif comporterait également deux membres relevant de cette catégorie ;

Considérant en revanche que 7 candidatures ont été déposées à titre personnel, alors que le nombre de membres relevant de cette catégorie est plafonné à 5 par l'article 2, § 1^{er}, 1^o, du même règlement et qu'il convient dès lors de modifier cette disposition afin de pouvoir intégrer davantage de citoyens intéressés en compensation des catégories non ou insuffisamment représentées ;

Considérant que les représentants du Collège communal ne sont pas tenus de déposer une candidature ;

Considérant que les autres membres du Conseil consultatif des Modes Actifs sont désignés par le Conseil communal sur base des candidatures déposées dans le cadre de l'appel public à candidats susvisé et classées en fonction du type de candidature et, en second lieu, dans l'ordre chronologique de leur dépôt ;

Considérant que la Conseillère communale la plus jeune assiste le Secrétaire de séance lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que le scrutin a lieu à bulletin secret ;

Considérant que chaque conseiller dispose d'une voix par candidature déposée ;

Considérant que 18 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 18 bulletins de vote sont remis au Secrétaire de séance et à son assesseur ;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletin blanc ou nul
- 18 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur les 18 bulletins valables se répartissent comme suit :

	<i>Candidats à titre personnel</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	<i>Abstention</i>
1	M. Thomas COLLIGNON	17	-	1
2	M. René LIENARD	15	-	3
3	M. Bernard VANWYNSBERGHE	17	-	1
4	M. Carlos FAUCON	15	-	3
5	M. François STEVENS	15	-	3
6	M. Vincent BOMBAERTS	15	-	3
7	Mme Aurore WUYTS	16	-	2

	<i>Candidats d'associations cyclistes</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	<i>Abstention</i>
1	M. Damien MARY	18	-	-
2	Mme Renate WESSELINGH	18	-	-

	<i>Candidat d'associations pédestres</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	<i>Abstention</i>
1	M. Eric LAMY	16	-	2

	<i>Candidats du Conseil consultatif des Aînés</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	<i>Abstention</i>
1	M. Jean-Marie DEPPEZ	16	-	2
2	M. Guibert d'OUTREMONT	16	-	2

	<i>Candidat de la CCATM</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	<i>Abstention</i>
1	M. Cédric ROUSSEAU	18	-	-

	<i>Candidat de la Zone de Police Orne-Thyle</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	<i>Abstention</i>
1	M. Cédric EVILARD	18	-	-

	<i>Candidats des services communaux</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	<i>Abstention</i>
1	Mme Julie PIRE (mobilité)	17	-	1
2	M. Benoit MARCHAL (travaux)	18	-	-
3	Mme Agnès DECELLE (urbanisme)	18	-	-

Constatant que les suffrages ont été exprimés selon les règles précisées ci-avant ;

Considérant que les candidats qui ont obtenu une majorité de voix sont élus en qualité de membres du Conseil consultatif des Modes Actifs ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que les 17 membres désignés se répartissent de manière inégale à raison de 13 hommes et 4 femmes en sorte que l'imposition visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité n'est pas respectée et qu'il appartient donc au Conseil communal d'accorder une dérogation en application de l'alinéa 5 du même article ;

Considérant que le Président et le Secrétaire dudit Conseil consultatif sont désignés lors de la première réunion qui suit son installation parmi les membres à titre personnel ou à titre de représentants d'associations, et cette désignation est ensuite communiquée au Conseil communal afin qu'il en soit pris acte ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De remplacer l'article 2, § 1^{er}, 1^o, du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif des Modes Actifs par la disposition suivante :
 - « 1^o d'au moins cinq citoyens démontrant un intérêt ou une expertise pour l'usage utilitaire de la marche ou du vélo ou concernant la prise en compte d'utilisateurs à besoins spécifiques (PMR, malvoyants...) ; ».
- 2° De désigner en qualité de membres à titre personnel du Conseil consultatif des Modes Actifs :
MM. Vincent BOMBAERTS ; Thomas COLLIGNON ; Carlos FAUCON ; René LIENARD ; François STEVENS ; Bernard VANWYNSBERGHE.
- 3° De désigner en qualité de représentants d'associations d'utilisateurs cyclistes :
MM. Damien MARY ; Renate WESSELINGH.
- 4° De désigner en qualité de représentant d'associations d'utilisateurs des sentiers :
M. Eric LAMY.
- 5° De désigner en qualité de représentants du Conseil consultatif des Aînés :
MM. Jean-Marie DEPREZ ; Guibert D'OUTREMONT.
- 6° De désigner en qualité de représentant de la Commission consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) :
M. Cédric ROUSSEAU.

- 7° De désigner en qualité de représentant de la Zone de Police Orne-Thyle :
M. Cédric EVILARD.
- 8° De désigner en qualité d'agents communaux :
- Mme Agnès DECELLE, représentant le Service de l'Urbanisme ;
- M. Benoit MARCHAL, représentant le Service des Travaux ;
- Mme Julie PIRE, Conseillère en Mobilité.
- 9° De prendre acte de la représentation suivante du Collège communal au sein du Conseil consultatif des Modes Actifs :
- M. Olivier PETRONIN, Echevin chargé des Travaux ;
- M. Vincent EYLENBOSCH, Echevin chargé de la Mobilité.
- 10° D'accorder au Conseil consultatif des Modes Actifs une dérogation par rapport au respect de la règle d'une représentation maximale de deux tiers des membres du même sexe jusqu'à son prochain renouvellement intégral.
- 11° De transmettre copie de la présente délibération aux intéressés pour leur servir de titre.

COMITE SECRET

Même séance (27^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Convention entre les Communes de Walhain et de Bruxelles relative au détachement partiel d'un membre du personnel enseignant du 28 août 2023 au 5 juillet 2024 à raison de 12 périodes par semaine en vue de l'exercice d'une fonction temporaire auprès d'un d'un autre Pouvoir organisateur – Ratification

Même séance (28^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'un congé sans solde à une maîtresse temporaire de seconde langue néerlandaise du 13 au 15 février et du 9 au 11 avril 2024 pour motifs impérieux d'ordre familial – Approbation

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 7 décembre 2023 portant désignation d'un maître temporaire d'éducation physique à raison de 8 périodes par semaine du 24 novembre au 1^{er} décembre 2023 en remplacement du titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (30^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 7 décembre 2023 portant désignation d'une maîtresse temporaire d'éducation physique à raison de 8 périodes par semaine du 24 novembre au 1^{er} décembre 2023 en remplacement du titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (31^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 7 décembre 2023 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 29 novembre au 31 décembre 2023 à raison de 24 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (32^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 7 décembre 2023 portant désignation d'une maîtresse temporaire de psychomotricité du 30 novembre au 21 décembre 2023 à raison de 14 périodes par semaine en remplacement de la titulaire en disponibilité pour cause de maladie – Ratification

Même séance (33^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 7 décembre 2023 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 4 au 31 décembre 2023 à raison de 16 périodes d'accompagnement personnalisé par semaine en remplacement d'une titulaire désignée dans une autre fonction – Ratification

Même séance (34^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 7 décembre 2023 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 4 au 31 décembre 2023 à raison d'une période par semaine en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière partielle à 1/5 temps pour un enseignant de moins de 55 ans avec 28 ans de carrière – Ratification

Même séance (35^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 21 décembre 2023 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} décembre 2023 au 29 février 2024 à raison de 26 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé de maladie (1^{ère} prolongation) – Ratification

Même séance (36^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 11 janvier 2024 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} au 19 janvier 2024 à raison de 24 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé de maladie (1^{ère} prolongation) – Ratification

Même séance (37^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 11 janvier 2024 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} au 19 janvier 2024 à raison d'une

période par semaine en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière partielle à 1/5 temps pour un enseignant de moins de 55 ans avec 28 ans de carrière – Ratification

Même séance (38^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 18 janvier 2024 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 14 janvier au 23 février 2024 à raison de 24 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

SEANCE PUBLIQUE

Même séance (39^{ème} objet)

RURALITE : Motion de soutien aux agriculteurs et agricultrices – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-24, alinéas 1^{er} et 2 ;

Vu le décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture ;

Vu le Règlement européen du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le Plan Stratégique wallon pour la Politique Agricole Commune 2023-2027, tel qu'approuvé par la Commission européenne le 5 décembre 2022 (version 1) et le 19 décembre 2023 (version 2) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 novembre 2021 portant approbation des conditions et du mode de passation du marché public de travaux relatif au placement de fascines dans le cadre de la lutte contre les inondations et les coulées boueuses ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 mars 2022 portant approbation du règlement relatif à l'octroi de primes communales aux agriculteurs pour l'aménagement ou l'entretien de bandes enherbées ou fleuries ou de bandes de miscanthus dans des terres cultivées afin de lutter contre l'érosion des sols ;

Considérant que la crise du monde agricole secoue actuellement non seulement notre pays, mais aussi des pays voisins ;

Considérant que les agriculteurs et agricultrices sont chargés d'une fonction nourricière extrêmement importante pour la population ;

Considérant que ces personnes façonnent nos paysages et leur donnent un caractère rural et champêtre ;

Considérant qu'il est dès lors essentiel pour notre Commune de soutenir nos agriculteurs et nos producteurs locaux ;

Constatant les conséquences de la mise en place de la nouvelle programmation de la Politique Agricole Commune depuis le 1^{er} janvier 2023 ;

Constatant les évolutions rapides de la Politique Agricole Commune, avec deux modifications successives en 2022 et en 2023 ;

Constatant la charge administrative que ces modifications représentent ;

Considérant la nécessité pour les pouvoirs publics de jouer un rôle dans la régulation des prix des terrains agricoles pour permettre l'accès à la terre ;

Constatant le manque d'initiative de la Région pour aider les agriculteurs dans les lourdes démarches administratives liées aux nouvelles versions successives de la Politique Agricole Commune ;

Constatant la pression des prix mondialisés et l'absence de régulation des marchés qui pourrait garantir des prix justes et stables pour les denrées agricoles ;

Constatant l'absence de politiques réellement efficaces pour stopper l'augmentation du prix des terres agricoles ;

Constatant les impacts des changements climatiques sur les travaux agricoles ;

Constatant la multiplication des traités de libre-échange qui permettent l'importation de produits agricoles qui ne respectent pas les mêmes normes sociales, sanitaires et environnementales que celles en vigueur sur notre territoire ;

Considérant que la rémunération des agriculteurs n'est plus suffisante, mettant en danger le maintien durable de notre agriculture ;

Considérant que les agriculteurs et agricultrices jouent un rôle essentiel pour la souveraineté alimentaire de notre pays ;

Considérant qu'ils sont en première ligne en matière de transition environnementale en apportant leur contribution à la biodiversité ;

Considérant que les agriculteurs souffrent d'un déficit d'image auprès du grand public, car ils sont bien souvent accusés de ne pas respecter l'environnement ;

Vu l'urgence admise à l'unanimité des Membres présents ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé de la Ruralité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De marquer le soutien de la Commune de Walhain envers les agriculteurs et agricultrices et, à ce titre, de s'engager entre autres à :

- identifier, répertorier, communiquer la liste des producteurs locaux présents sur son territoire ;
- sensibiliser sa population et les distributeurs à l'intérêt de consommer des produits locaux ;
- rencontrer les opérateurs fournisseurs des repas scolaires, des repas à domicile distribués par le CPAS, les traiteurs intervenant dans les événements communaux pour envisager l'augmentation de la part de produits locaux ou régionaux ;
- sensibiliser sa population à la réalité de la vie rurale et à faire en sorte que la cohésion sociale entre les néoruraux et les ruraux soit la plus apaisée et compréhensive possible ;
- faciliter l'utilisation des terres agricoles communales et du CPAS par les agriculteurs locaux, en particulier les jeunes qui souhaitent se lancer dans une activité agricole ;
- favoriser les productions agricoles locales dans les marchés publics de la Commune ;
- soutenir les agriculteurs walhinois dans leurs efforts visant à favoriser la résilience de notre territoire et la diversification de leurs productions.

2° De transmettre copie de la présente délibération à la Commission européenne, au Gouvernement wallon, aux syndicats agricoles, aux agriculteurs et agricultrices de Walhain, ainsi qu'au Conseil consultatif de l'Agriculture.

La séance est levée à 21h58.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Christophe LEGAST

Xavier DUBOIS